

**MRC DU HAUT-RICHELIEU
SÉANCE ORDINAIRE**

**MERCREDI
LE 23 NOVEMBRE 2022**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le vingt-troisième jour de novembre deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents son honneur le préfet, M. Réal Ryan, Noyan, et les conseillers régionaux suivants:

Mme Andrée Bouchard, préfet suppléant et maire de Saint-Jean-sur-Richelieu, M. Patrick Bonvouloir, Sainte-Brigide-d'Iberville, M. Yves Barrette, Saint-Alexandre, M. Serge Beaudoin, Clarenceville, Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, Mme Danielle Charbonneau, Henryville, M. Jacques Lavallée, Sainte-Anne-de-Sabrevois, M. Jacques Lemaistre-Caron, Lacolle, M. Raymond Paquette, Venise-en-Québec, M. Sylvain Raymond, Saint-Blaise-sur-Richelieu, M. Martin Thibert, Saint-Sébastien, M. Denis Thomas, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et, conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c.0-9), Mme Sonia Chiasson, conseillère municipale de Noyan.

Absence motivée : M. Pierre Chamberland, Saint-Valentin.

Le conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet, M. Réal Ryan.

Mme Stéphanie MacFarlane, journaliste au journal *Le Canada Français* et détenant une carte de presse valide émise par la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ), assiste à la réunion.

Également présente : Mme Joane Saulnier, directeur général et greffier-trésorier.

19 h 30 Ouverture de la séance

Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

16761-22 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Sylvain Raymond,

IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé avec les modifications suivantes:

- 1.- Ajout du document 1.1.A) au point 1.1.A).
- 2.- Ajout au point 1.1.1.C) Saint-Jean-sur-Richelieu : Règlements 2135, 2136, 2137, 2138, 2157 et résolutions PPCMOI-2022-5292 et PPCMOI-2022-5313.
- 3.- Ajout du point 1.1.1 F) Municipalité de Mont-Saint-Grégoire : Règlement 2022-186-06.
- 4.- Ajout du document 1.1.2 A) au point 1.1.2 A).
- 5.- Ajout du document 1.1.3 A) au point 1.1.3 A).
- 6.- Ajout du document 1.1.3 B) au point 1.1.3 B).
- 7.- Ajout du document 1.2.1 au point 1.2.1.
- 8.- Ajout du document 1.2.2 au point 1.2.2.
- 9.- Ajout du document 2.1.1 au point 2.1.1.
- 10.- Ajout du document 2.1.2 au point 2.1.2.
- 11.- Ajout du document 2.1.3 a point 2.1.3.

PV2022-11-23

- 12.- Ajout du document 2.2.1 au point 2.2.1.
- 13.- Ajout du document 2.2.2 au point 2.2.2.
- 14.- Ajout du document 2.2.3 au point 2.2.3.
- 15.- Ajout du document 2.3 au point 2.3.
- 16.- Ajout du document 2.4 au point 2.4.
- 17.- Ajout du document 3.1 au point 3.1.
- 18.- Ajout du document 3.2 au point 3.2.
- 19.- Ajout du document 3.3 au point 3.3.
- 20.- Ajout du document 4.1 au point 4.1.
- 21.- Ajout du document 5.1.1 au point 5.1.1.
- 22.- Ajout du document 5.1.2 au point 5.1.2.
- 23.- Ajout du document 5.1.3 au point 5.1.3.
- 24.- Ajout du document 5.1.4 au point 5.1.4.
- 25.- Ajout du document 5.2.1 A) au point 5.2.1 A).
- 26.- Ajout du document 5.2.1 B) au point 5.2.1 B).
- 27.- Ajout du point 6.5.1 : Ruisseau de la Bataille, branche 1 - Saint-Jean-sur-Richelieu : Autorisation à procéder aux démarches nécessaires et nomination (TetraTech QI inc., approx 0,7 km).
- 28.- Ajout du point 6.5.2 : Ruisseau de la Bataille, branche 1 - Saint-Jean-sur-Richelieu : Entente intermunicipale avec la MRC de Roussillon.
- 29.- Le point VARIA demeure ouvert.

ADOPTÉE

Adoption du procès-verbal

16762-22 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional M. Raymond Paquette,

IL EST RÉSOLU:

D'ENTÉRINER et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Haut-Richelieu tenue le 12 octobre 2022 dans sa forme et teneur, le tout tel que retrouvé sous la cote « document 0.1 » des présentes.

ADOPTÉE

1.0 URBANISME

1.1 Schéma d'aménagement et de développement

1.1.1 Avis techniques

A) Avis à la CPTAQ - Dossier 438578

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) demande l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture du lot 3 640 395 et partie des lots 3 640 729,

PV2022-11-23

5 793 877, 3 626 911, 3 917 060, 3 640 840 du cadastre du Québec, lesquels sont situés en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à effectuer une étude hydrogéologique et procéder à la fermeture et la restauration du site d'un puits d'hydrocarbures sur une superficie totale de 12,57 hectares (dossier CPTAQ 438578);

CONSIDÉRANT QUE l'avis de la MRC du Haut-Richelieu est sollicité par la CPTAQ en vertu de l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

CONSIDÉRANT QUE lors de l'analyse de la demande, la MRC du Haut-Richelieu a tenu compte des critères énoncés à l'article 62 de la LPTAA;

EN CONSÉQUENCE;

16763-22 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu confirme que la demande pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture du lot 3 640 395 et partie des lots 3 640 729, 5 793 877, 3 626 911, 3 917 060, 3 640 840 du cadastre du Québec, situés sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est conforme aux orientations du schéma d'aménagement et de développement de même qu'aux dispositions de son document complémentaire.

ADOPTÉE

B) Municipalité de Venise-en-Québec

B.1 Règlement 315-2007-8

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 315-2007-8 par le conseil de la municipalité de Venise-en-Québec et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16764-22 Sur proposition du conseiller régional M. Raymond Paquette,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 315-2007-8 adopté par le conseil de la municipalité de Venise-en-Québec puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

PV2022-11-23

B.2 **Règlement 322-2009-28-1**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 322-2009-28-1 par le conseil de la municipalité de Venise-en-Québec et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16765-22 Sur proposition du conseiller régional M. Raymond Paquette,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 322-2009-28-1 adopté par le conseil de la municipalité de Venise-en-Québec puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

B.3 **Règlement 322-2009-28-2**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 322-2009-28-2 par le conseil de la municipalité de Venise-en-Québec et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16766-22 Sur proposition du conseiller régional M. Raymond Paquette,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 322-2009-28-2 adopté par le conseil de la municipalité de Venise-en-Québec puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

B.4 **Règlement 322-2009-30**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 322-2009-30 par le conseil de la municipalité de Venise-en-Québec et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

PV2022-11-23

16767-22 Sur proposition du conseiller régional M. Raymond Paquette,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 322-2009-30 adopté par le conseil de la municipalité de Venise-en-Québec puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

B.5 Règlement 484-2022

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 484-2022 par le conseil de la municipalité de Venise-en-Québec et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16768-22 Sur proposition du conseiller régional M. Raymond Paquette,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 484-2022 adopté par le conseil de la municipalité de Venise-en-Québec puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

C) Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

C.1 Règlement 2123

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2123 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16769-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 2123 adopté par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

C.2 **Règlement 2126**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2126 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16770-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 2126 adopté par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

C.3 **Règlement 2135**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2135 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16771-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 2135 adopté par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

C.4 **Règlement 2136**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2136 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16772-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 2136 adopté par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

C.5 **Règlement 2137**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2137 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16773-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 2137 adopté par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

PV2022-11-23

C.6 **Règlement 2138**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2138 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16774-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 2138 adopté par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

C.7 **Règlement 2157**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2157 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16775-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 2157 adopté par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

C.8 **Résolution PPCMOI-2022-5292**

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution PPCMOI-2022-5292 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

PV2022-11-23

16776-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve la résolution PPCMOI-2022-5292 adoptée par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ladite résolution respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

C.9 **Résolution PPCMOI-2022-5313**

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution PPCMOI-2022-5313 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16777-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve la résolution PPCMOI-2022-5313 adoptée par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ladite résolution respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

D) **Municipalité de Clarenceville - Règlement 428-18**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 428-18 par le conseil de la municipalité de Clarenceville et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16778-22 Sur proposition du conseiller régional M. Serge Beaudoin,
Appuyée par le conseiller régional Mme Sonia Chiasson,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 428-18 adopté par le conseil de la municipalité de Clarenceville puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

E) Municipalité de Saint-Alexandre - Règlement 22-397

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 22-397 par le conseil de la municipalité de Saint-Alexandre et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16779-22 Sur proposition du conseiller régional M. Yves Barrette,
Appuyée par le conseiller régional M. Denis Thomas,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 22-397 adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Alexandre puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

F) Municipalité de Mont-Saint-Grégoire - Règlement 2022-186-06

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2022-186-06 par le conseil de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16780-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 2022-186-06 adopté par le conseil de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

1.1.2 **Modifications**

A) **Règlement 569 - Adoption**

CONSIDÉRANT le dépôt du projet de règlement 569 simultanément à l'avis de motion;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de règlement 569 le 14 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu la version finale sans modification depuis le dépôt du projet de règlement 569 visant l'ajustement des limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Noyan à la zone agricole;

EN CONSÉQUENCE;

16781-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Sonia Chiasson,
Appuyée par le conseiller régional M. Serge Beaudoin,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le règlement 569 modifiant le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu, le tout déposé sous la cote « document 1.1.2 A » des présentes, lequel est reproduit ci-après :

RÈGLEMENT 569

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 371 VISANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu ».

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'arrimer la limite du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Noyan à celle de la zone agricole.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 2

La Partie 2 intitulée « Dispositions relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme » du schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu est modifiée de la manière suivante :

3.1 Modification de l'article 1.7 intitulé « Affectation urbanisation » du chapitre 1 « Grandes affectations du territoire » :

— L'expression « les cartes illustratives » du second alinéa est remplacée par l'expression « le plan synthèse ».

3.2 Modification à la cartographie liée au chapitre 2 intitulé « Les périmètres d'urbanisation » :

— Le plan intitulé « Périmètre d'urbanisation – Noyan » est remplacé par le plan joint à l'annexe A du présent règlement.

PV2022-11-23
Résolution 16781-22 - suite

3.3 Modification de l'article 7.2 intitulé « Les zones tampons en milieu agricole » :

- L'expression « Les justifications appropriées pour chacune de ces zones tampons se retrouve à l'annexe J de ce document. » du premier alinéa est abrogée.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 3

La Partie 3 intitulée « Le document complémentaire » du schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu est modifiée de la manière suivante :

4.1 Modifications de l'article 15.3 intitulé « Les zones tampons en milieu agricole - Dispositions générales » du chapitre 15 intitulé « Zones à vocation spécifiques » :

- Le titre de l'article est remplacé par « Aire de protection pour les installations d'élevage avec forte charge d'odeur ».
- L'alinéa suivant est ajouté à la suite du premier alinéa :

« Les zones tampons sont identifiées sur le plan intitulé « Plan synthèse des aires de protection pour les installations d'élevage avec forte charge d'odeur » de l'annexe N du schéma d'aménagement et de développement. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DES PLANS D'ACCOMPAGNEMENT

5.1 Le plan 1 de 3, daté du mois d'avril 2017 et joint à l'annexe A du règlement 540 visant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu, est modifié afin d'arrimer la limite du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Noyan à celle de la zone agricole. Le plan modifié en date du 8 septembre 2022 est joint à l'annexe B du présent règlement.

5.2 Le plan 2 de 3, daté du mois de février 2011 et joint à l'annexe C du règlement 467 visant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu, est modifié afin d'arrimer la limite du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Noyan à celle de la zone agricole. Le plan modifié en date du 8 septembre 2022 est joint à l'annexe C du présent règlement.

ARTICLE 6 MODIFICATION DES ANNEXES

6.1 Les plans de l'annexe N sont abrogés et remplacés par le plan intitulé « Plan synthèse des aires de protection pour les installations d'élevage avec forte charge d'odeur », lequel est daté du 4 novembre 2022 et joint à l'annexe D du présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Les annexes A, B, C et D font partie intégrante du présent règlement.

ADOPTÉE

1.1.3 Règlements de contrôle intérimaire (RCI)

A) RCI 570 - Adoption

CONSIDÉRANT le dépôt du projet de règlement de contrôle intérimaire 570 simultanément à l'avis de motion, le tout relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de règlement de contrôle intérimaire 570 le 12 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu la version finale avec modifications depuis le dépôt du projet de règlement de contrôle intérimaire 570;

EN CONSÉQUENCE;

16782-22 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le règlement de contrôle intérimaire 570 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu, le tout déposé sous la cote « document 1.1.3 A » des présentes, lequel est reproduit ci-après :

RÈGLEMENT 570

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE 478 RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU

ARTICLE 8 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire 478 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu ».

ARTICLE 9 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier les normes relatives à l'implantation d'éoliennes commerciales sur une partie du territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.1

Le contenu de l'article 1.1 intitulé « Préambule » est remplacé par les paragraphes suivants :

« Le règlement de contrôle intérimaire 478 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu est entré en vigueur le 17 juillet 2012. Il avait pour but de réviser la réglementation régionale en réponse à des enjeux liés à la santé, à la sécurité, au maintien de la biodiversité et à la protection de la qualité des milieux de vie et de certains territoires d'intérêt. Les normes adoptées traduisaient la volonté d'encadrer l'intégration de cette forme d'énergie pour en favoriser l'acceptabilité sociale.

En 2022, le gouvernement du Québec a confirmé par règlement l'obligation pour Hydro-Québec de procéder au lancement d'un appel d'offres pour l'acquisition de 1000 MW d'énergie éolienne. Il a également adopté un décret précisant ses objectifs pour maximiser les retombées sociales et économiques dans les milieux d'accueil. À cet égard, la Coopérative Régionale d'Électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville étudie la possibilité de développer un projet de parc éolien au sud de Sainte-Angèle-de-Monnoir (MRC de Rouville) et au nord de Sainte-Brigide-d'Iberville (MRC du Haut-Richelieu). La mise à jour du règlement de contrôle intérimaire prévoit des normes de distances séparatrices spécifiques au secteur visé par ce projet et élargit la portée de l'encadrement quant à l'enfouissement des fils, aux postes de raccordement, à l'affichage, à l'apparence, à l'entretien des éoliennes et au démantèlement. »

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.6

Le deuxième alinéa de l'article 1.6 intitulé « Validité du règlement » est abrogé.

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3

L'article 2.3 intitulé « Terminologie » est modifié de manière à :

- Remplacer la définition de l'expression « Aire protégée » par la suivante :

« Territoire interdisant les éoliennes en vertu des dispositions du présent règlement, lequel est illustré à titre indicatif à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu de l'**annexe A**. Sous réserve de toute autre disposition, loi ou règlement, les chemins d'accès permanents ou temporaires, le raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité et son réseau collecteur peuvent traverser l'aire protégée. »

- Abroger la définition de l'expression « Conseil ».
- Modifier la définition de l'expression « Cours d'eau » pour remplacer « Petite rivière Montréal (Rivière L'Acadie) » par « rivière L'Acadie ».
- Remplacer la définition de l'expression « Fonctionnaire désigné » par la suivante :

« Le ou les fonctionnaires désignés par le Conseil d'une municipalité locale en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1). »

PV2022-11-23
Résolution 16782-22 - suite

- Modifier la définition de l'expression « Immeuble protégé » pour remplacer « meublé rudimentaire » par « établissement de résidence principale ».
- Remplacer l'expression « Ligne des hautes eaux des lacs et des cours d'eau » par la suivante :

« **Limite du littoral** : ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l'annexe I du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*, (LQE, chapitre Q-2). »

- Remplacer l'expression « Superficie forestière » par la suivante :

« **Superficie boisée** : Milieu naturel de 0,3 hectare et plus délimité par l'ensemble des houppiers des arbres d'une hauteur de deux mètres et plus, présentant une densité de couvert arborescent de plus de 25 %.

Les superficies boisées de la MRC du Haut-Richelieu sont illustrées à titre indicatif sur la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu de l'**annexe A**.

Une délimitation plus précise du périmètre d'une superficie boisée, conformément au sens qui lui est attribué ci-dessus, peut être effectuée par un ingénieur forestier dans le cadre d'une demande d'un permis ou d'un certificat. »

- Ajouter les expressions suivantes :

« **Abattage** : Action de couper, arracher, faire tomber, éliminer ou tuer un arbre par une intervention humaine, mécanique ou robotique. Le fait d'éêter plus de 20 % du houppier d'un arbre ou de remblayer son système racinaire constitue de l'abattage au sens du présent règlement.

Arbre : Grande plante à tige ligneuse possédant au moins une tige dont le diamètre mesuré à 1,30 mètre au-dessus du niveau du sol est égal ou supérieur à dix (10) centimètres.

Bâtiment protégé : Tout silo ou bâtiment d'élevage, tout garage ou remise accessoire à une résidence et tout bâtiment utilisé à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles.

Chemin d'accès : Infrastructure routière privée temporaire ou permanente qui permet de relier un chemin public à une éolienne, deux éoliennes entre elles, une infrastructure complémentaire à une éolienne à un chemin public ou une infrastructure complémentaire à une éolienne à une éolienne.

Densité de couvert arborescent : Projection au sol de la couverture de l'ensemble des houppiers des arbres de plus de deux (2) mètres de hauteur.

Milieu humide : Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2), caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

Réseau routier : Ensemble des routes aménagées et entretenues par l'administration publique pour une utilisation au profit du public. »

- Abroger la définition de l'expression « Fonctionnaire régional ».

ARTICLE 13 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le contenu de l'article 2.4 intitulé « Annexes » est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'**annexe A** intitulée « Carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » et l'**annexe B** intitulée « Configuration schématique d'un parc éolien », du présent règlement font partie intégrante de celui-ci. »

ARTICLE 14 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1

Le contenu de l'article 3.1 intitulé « Application du présent règlement » est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'administration et l'application du présent règlement sont confiées aux fonctionnaires désignés de chaque municipalité visée par le présent règlement. »

ARTICLE 15 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 3.2

L'article 3.2 intitulé « Devoirs et pouvoirs des fonctionnaires » est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné »

Le fonctionnaire désigné veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit :

- 1) Émettre ou refuser d'émettre les permis requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction ;
- 2) Tenir un registre des permis émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ;
- 3) Tenir un dossier de chaque demande de permis ;
- 4) Faire rapport, par écrit, à son conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation et émettre les constats d'infraction au présent règlement ;

PV2022-11-23
Résolution 16782-22 - suite

- 5) Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- 6) Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement ;
- 7) Dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Les dispositions réglementaires relatives aux droits de visite applicables, sont celles inscrites à la réglementation de chacune des municipalités visées par le présent règlement. »

ARTICLE 16 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 3.3.3

Le premier alinéa de l'article 3.3.3 intitulé « Renseignements et documents requis » est modifié de la manière suivante :

- Le paragraphe 5 est remplacé par le suivant : « 5. une copie du décret gouvernemental autorisant le projet et des autorisations ministérielles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, (MELCCFP), lorsque requis. »
- Le paragraphe 6 est remplacé par le suivant : « 6. Une étude de modélisation du bruit attendu (étude acoustique), réalisée par un ingénieur, permettant de vérifier l'impact sonore du projet éolien, lorsque requis. »
- Le paragraphe 7 est remplacé par le suivant : « 7. Une copie de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec. »
- Le sous-paragraphe c) du paragraphe 8 est remplacé par le suivant : « c) la localisation et les distances, dans un rayon de deux (2) kilomètres, de l'ensemble des éléments identifiés au chapitre 4 du présent règlement et nécessaires à l'étude de la demande; »
- Au paragraphe 8, le sous-paragraphe d) suivant est ajouté à la suite du sous-paragraphe c) : « d) la localisation des arbres abattus et des arbres plantés en compensation. »

ARTICLE 17 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.5

Le contenu de l'article 3.3.5 intitulé « Validité de la demande de permis ou du certificat d'autorisation » est remplacé par l'alinéa suivant :

« La période de validité de la demande pour un permis ou pour un certificat d'autorisation est déterminée dans les règlements d'urbanisme de chaque municipalité visée par le présent règlement »

ARTICLE 18 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.6

Le contenu de l'article 3.3.6 intitulé « Tarifs reliés à la demande de permis ou du certificat d'autorisation » est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les tarifs reliés à la demande pour un permis ou un certificat d'autorisation sont déterminés dans les règlements d'urbanisme de chaque municipalité visée par le présent règlement »

ARTICLE 19 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2

Le contenu de l'article 4.2 intitulé « Dispositions particulières rattachées à la protection des boisés à l'intérieur de l'aire d'accueil » est remplacé par les alinéas suivants :

« Nonobstant l'article 4.1, il est interdit de couper toute superficie boisée aux fins d'implantation ou de démantèlement d'une éolienne ainsi que toute structure ou infrastructure complémentaire à celle-ci sur l'ensemble du territoire occupé par l'aire d'accueil.

À l'extérieur de ces superficies boisées, l'abattage d'arbres est permis seulement si, pour chaque arbre coupé, un arbre est planté en compensation sur le site du projet. Les arbres plantés doivent avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres au moment de la plantation et atteindre une hauteur minimale de six (6) mètres à maturité.

Le propriétaire de l'éolienne a l'obligation de s'assurer de la survie de l'arbre de remplacement pour les cinq premières années suivant la plantation.

Les arbres nécessaires à l'érection de l'écran végétal situé autour d'un poste de raccordement ne sont pas comptabilisés dans le calcul des arbres à planter en compensation. »

ARTICLE 20 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.10

Le titre et le premier alinéa de l'article 4.10 intitulé « Dispositions particulières rattachées à la protection de la Petite rivière Montréal (Rivière L'Acadie) » sont modifiés pour remplacer l'expression « Petite rivière Montréal (Rivière L'Acadie) » par l'expression « rivière L'Acadie ».

ARTICLE 21 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.11

Le contenu de l'article 4.11 intitulé « Dispositions particulières rattachées à la protection des lacs et des cours d'eau est modifié de manière à remplacer l'expression « ligne des hautes eaux » par l'expression « limite du littoral ».

ARTICLE 22 AJOUT DE L'ARTICLE 4.14_A

L'article 4.14_A suivant est ajouté à la suite de l'article 4.14 intitulé « Dispositions particulières rattachées à la protection de certains territoires ou certaines affectations » :

« ARTICLE 4.14_A Dispositions particulières rattachées à l'Aire d'accueil - Secteur de Sainte-Brigide-d'Iberville

Les dispositions prévues aux articles 4.3, 4.4, 4.5, 4.8 et 4.13 du présent règlement sont inapplicables sur le territoire identifié à titre d'Aire d'accueil – Secteur de Sainte-Brigide-d'Iberville sur la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu de l'**annexe A**. Dans ce secteur, l'implantation d'une éolienne est autorisée uniquement dans le respect des distances séparatrices prévues au tableau 1 suivant :

Tableau 1 Distances séparatrices applicables dans l'Aire d'accueil – Secteur de Sainte-Brigide-d'Iberville

Élément	Distance en mètres
Périmètre d'urbanisation	1 000
Bâtiment résidentiel	Minimalement 750 ou la distance requise pour que le niveau de bruit mesuré sur le terrain ne dépasse pas 45 dbA.
Immeuble protégé	Minimalement 750 ou la distance requise pour que le niveau de bruit mesuré sur le terrain ne dépasse pas 45 dbA.
Bâtiment protégé	1,5 fois la hauteur de l'éolienne
Superficie boisée de 1 ha et plus	100
Emprise du réseau routier (incluant l'autoroute 10)	1,5 fois la hauteur de l'éolienne
Gazoduc, ligne de distribution de gaz	1,5 fois la hauteur de l'éolienne

».

ARTICLE 23 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.15.1

L'article 4.15 intitulé « Dispositions relatives à l'aménagement des infrastructures complémentaires aux éoliennes » est remplacé par l'article suivant :

« 4.15 Dispositions relatives aux chemins d'accès »

Les voies de circulation et chemins d'accès existants doivent être utilisés prioritairement pour accéder à une éolienne. Lorsque c'est impossible, l'aménagement d'un chemin d'accès temporaire ou permanent est autorisé.

Les chemins d'accès existants ou planifiés peuvent être élargis ou construits de manière à avoir une surface de roulement maximale de douze (12) mètres de largeur lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Le tracé de tout chemin d'accès nouvellement construit doit être le plus court possible, tout en respectant, quand la localisation le permet, l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral. Lors de la phase d'opération du parc éolien, sa surface de roulement ne peut excéder six (6) mètres.

L'emprise d'un chemin d'accès temporaire doit se limiter à la largeur nécessaire aux manœuvres effectuées pour la livraison et être située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot, sauf s'il s'agit d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, une entente notariée entre le requérant et les propriétaires des lots concernés est nécessaire. »

ARTICLE 24 AJOUT DES ARTICLES 4.15.3 ET 4.15.4

Les articles 4.15.3 et 4.15.4 suivants sont ajoutés à la suite de l'article 4.15.2 intitulé « Chemins d'accès temporaires » :

« ARTICLE 4.15.3 Enfouissement des fils

L'enfouissement des fils du réseau collecteur servant à transporter l'électricité produite par une éolienne est obligatoire. Lorsque possible, le réseau collecteur devrait emprunter les chemins d'accès aux éoliennes.

Malgré l'alinéa précédent, la suspension des fils peut être autorisée en présence d'une limitation particulière ne permettant pas l'enfouissement telle que:

1. Une interdiction d'enfouissement en vertu de toute autre disposition, toute autre loi ou tout règlement;
2. La présence d'un milieu hydrique, humide ou sensible;
3. Une contrainte de nature géologique ou géotechnique;
4. La nécessité, au poste de raccordement, de connecter les câbles aux lignes aériennes du réseau existant.

ARTICLE 4.15.4 Poste de raccordement, poste de transformation et sous-station électrique

Un poste de raccordement, un poste de transformation ou une sous-station électrique doit respecter une distance minimale de dix (10) mètres de toute propriété foncière voisine et de cent (100) mètres de toute résidence.

De plus, une clôture et un écran végétal constitué d'arbres doivent être aménagés. L'opacité de la clôture doit être d'au moins 80 % et sa hauteur doit être d'au moins trois (3) mètres. L'écran végétal doit être composé d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes. Les arbres plantés doivent avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres au moment de la plantation et atteindre une hauteur minimale de six (6) mètres à maturité. »

ARTICLE 25 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.17.3

Le contenu de l'article 4.17.3 intitulé « Le démantèlement d'une éolienne et de ses structures complémentaires » est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les installations éoliennes, les constructions et les ouvrages doivent être démantelés par le propriétaire de l'éolienne. Le tréfonds doit être remis dans son état original. La partie supérieure (épaisseur de 1,6 mètre) des socles en béton doit être enlevée et le reste des socles recouvert d'une couche de terre végétale. La superficie sera restaurée pour la production agricole, reboisée ou végétalisée selon l'entente conclue avec le propriétaire. »

ARTICLE 26 AJOUT DE L'ARTICLE 4.18

L'article 4.18 suivant est ajouté à la suite de l'article 4.17.5 intitulé « La remise en état des routes municipales » :

« ARTICLE 4.18 Autres dispositions

ARTICLE 4.18.1 Apparence d'une éolienne

Une éolienne doit être longiligne et tubulaire, elle doit être blanche ou presque blanche.

ARTICLE 4.18.2 Affichage

Tout affichage est prohibé sur une éolienne et sur toute infrastructure complémentaire aux éoliennes. Toutefois, dans le cas d'un parc d'éoliennes, une enseigne qui identifie le promoteur peut être implantée sur un socle ou sur un poteau à une seule entrée du parc d'éoliennes, dans la mesure où la superficie de l'enseigne ne dépasse pas deux (2) mètres carrés et que sa hauteur maximale ne dépasse pas deux (2) mètres. Cet affichage ne doit pas être lumineux, luminescent ou éclairé artificiellement par réflexion.

ARTICLE 4.18.3 Entretien

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne se fait en utilisant les accès ou les chemins utilisés lors de la phase de construction de l'éolienne. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes. Toute tache ou trace de rouille apparaissant sur une éolienne devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 4.18.4 Dégagement vertical

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales ne puisse faire saillie au-dessus de la propriété voisine. L'implantation d'une éolienne en partie chez un propriétaire foncier voisin ou qui surplombe en partie une propriété foncière voisine est toutefois possible si une entente notariée est signée et enregistrée entre les propriétaires fonciers concernés et le requérant. »

ARTICLE 27 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 5.1

L'article 5.1 intitulé « Infractions et pénalités » est modifié de la manière suivante :

- Au premier alinéa afin de remplacer l'expression « la MRC » par l'expression « une municipalité visée par le présent règlement ».
- Au second alinéa afin de remplacer, pour les deux occurrences, l'expression « la MRC » par l'expression « une municipalité visée par le présent règlement ».

ARTICLE 28 SUPPRESSION DE L'ARTICLE 5.2

L'article 5.2 intitulé « Constat d'infraction » est abrogé.

ARTICLE 29 MODIFICATIONS DES ANNEXES

La carte de l'annexe A intitulée « Carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » est modifiée pour ajuster l'aire d'accueil pour le secteur de Sainte-Brigide-d'Iberville et cartographier les superficies boisées. La carte ainsi modifiée, datée du 17 novembre 2022, est jointe à l'annexe A du présent règlement.

L'annexe C intitulée « Les documents justificatifs » est abrogée.

ARTICLE 30 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

PV2022-11-23

B) RCI 571 - Adoption

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de règlement de contrôle intérimaire 571 le 12 octobre 2022 relatif au développement du créneau « sécurité civile et publique (défense) et logistique de pointe » sur le territoire de la municipalité de Lacolle;

CONSIDÉRANT le dépôt du projet de règlement de contrôle intérimaire 571 simultanément à l'avis de motion;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu la version finale sans modification depuis le dépôt du projet de règlement de contrôle intérimaire 571;

EN CONSÉQUENCE;

16783-22 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par le conseiller régional M. Sylvain Raymond,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le règlement de contrôle intérimaire 571 relatif au développement du créneau « sécurité civile et publique (défense) et logistique de pointe » sur le territoire de la municipalité de Lacolle, le tout déposé sous la cote « document 1.1.3 B » des présentes, lequel est reproduit ci-après :

RÈGLEMENT 571

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DU CRÉNEAU « SÉCURITÉ CIVILE ET PUBLIQUE (DÉFENSE) ET LOGISTIQUE DE POINTE » SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de contrôle intérimaire 571 relatif au développement du créneau « sécurité civile et publique (défense) et logistique de pointe » sur le territoire de la municipalité de Lacolle ».

Article 1.2 Aire d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Lacolle.

Article 1.3 But du règlement

Le but du règlement est de restreindre les nouvelles utilisations du sol, les demandes d'opérations cadastrales, les morcellements de lots faits par aliénation et les nouvelles constructions et agrandissements de bâtiments sur le territoire de la municipalité de Lacolle, plus spécifiquement dans un des secteurs concernés par le projet « Signature innovation », lequel vise à accueillir l'innovation dans le créneau de la sécurité civile et publique (défense) et la logistique de pointe dans la MRC du Haut-Richelieu.

La municipalité de Lacolle ayant été spécifiquement ciblée dans l'entente intervenue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH, aujourd'hui MAM) et la MRC du Haut-Richelieu dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 3, une superficie d'approximativement 32 hectares située à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation est ainsi réservée à des fins de planification du projet. L'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire est nécessaire pour permettre aux parties prenantes d'engager une réflexion sur le concept et de déterminer les principales orientations et normes d'aménagement à intégrer à la réglementation régionale et locale.

Article 1.4 Validité du règlement

Le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si l'une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.5 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique.

Article 1.6 Préséance et effets du règlement

Le présent règlement a préséance sur toute disposition incompatible contenue à l'intérieur d'un règlement municipal.

Aucun permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- 2) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- 3) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- 4) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5) L'emploi du mot « doit » est une obligation absolue et l'emploi du mot « peut » conserve un sens facultatif.

Article 2.2 Contenu de l'annexe

Le document suivant est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

Annexe A : « Plan du secteur visé dans le cadre du projet « Signature innovation » sur le territoire de la municipalité de Lacolle », daté du 4 octobre 2022.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 Fonctionnaire désigné

La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur responsable de l'émission des permis de la municipalité de Lacolle.

Article 3.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit:

- 1) Émettre ou refuser d'émettre les permis requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction ;
- 2) Tenir un registre des permis émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ;
- 3) Tenir un dossier de chaque demande de permis ;
- 4) Faire rapport, par écrit, à son conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation et émettre les constats d'infraction au présent règlement ;
- 5) Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- 6) Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement ;
- 7) Dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

Article 3.3 Droits de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement.

Les dispositions réglementaires relatives aux droits de visite applicables, sont celles inscrites à la réglementation de la municipalité de Lacolle.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES UTILISATIONS DU SOL, DEMANDES D'OPÉRATIONS CADASTRALES, MORCELLEMENTS DE LOTS FAITS PAR ALIÉNATION ET NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET AGRANDISSEMENTS DE BÂTIMENTS

Article 4.1 Disposition générale

Les nouvelles utilisations du sol, les demandes d'opérations cadastrales, les morcellements de lots faits par aliénation et les nouvelles constructions et agrandissements de bâtiments sont interdits dans le secteur identifié au « Plan du secteur visé dans le cadre du projet « Signature innovation » sur le territoire de la municipalité de Lacolle », daté du 4 octobre 2022 et joint à l'annexe A du présent règlement.

Article 4.2 Exceptions

L'interdiction prévue à l'article 4.1 ne vise pas:

- 1) Les nouvelles utilisations du sol, les constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation aux fins agricoles sur des terres en culture;
- 2) Les nouvelles utilisations du sol, les constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- 3) Les nouvelles utilisations du sol, les constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;
- 4) Les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;
- 5) Les travaux exigés par une loi ou par une ordonnance judiciaire.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 Pénalités

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et de ce fait, est passible des pénalités inscrites à la réglementation de la municipalité de Lacolle.

Article 5.2 Recours

La municipalité, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les coûts engendrés par les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) sont aux frais de la municipalité.

Article 5.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

ADOPTÉE

1.2 Urbanisme - Divers

1.2.1 Demandes d'exclusion de la zone agricole - Procédures

16784-22 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le « Document de référence pour les demandes d'exclusion de la zone agricole » applicable à l'initiative d'une municipalité locale, le tout retrouvé sous la cote « document 1.2.1 » des présentes;

QUE cette procédure s'applique aux futurs dossiers comme aux dossiers en cours.

ADOPTÉE

PV2022-11-23

1.2.2 Acquisition biennale d'orthophotographies en données ouvertes par le gouvernement du Québec

CONSIDÉRANT QU'en fonction de leurs obligations et de leurs compétences, les MRC, municipalités, ministères et autres organismes doivent avoir accès à des photos aériennes géoréférencées (orthophotos) à haute résolution;

CONSIDÉRANT QUE ces orthophotos doivent être récentes pour représenter adéquatement le portrait du territoire et qu'elles profitent à de nombreux partenaires et acteurs régionaux;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs organisations et regroupements procèdent à l'acquisition de ces données et en monétisent le partage générant ainsi une multiplication des dépenses publiques;

CONSIDÉRANT QUE les projets d'acquisition d'orthophotos doivent être pilotés par un mandataire au niveau supra régional pour favoriser les économies d'échelle et éviter la multiplication des contrats;

16785-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Bouchard,
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu demande au gouvernement du Québec de prendre en charge le processus d'acquisition des photos aériennes géoréférencées (orthophotos) aux deux ans et de les rendre disponibles au grand public via la plate-forme gouvernementale de partage de données ouvertes.

ADOPTÉE

1.2.3 PRMHH - Processus de consultation

Il est mentionné que la consultation de la population sur le projet de Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) interviendra sous 2 volets, soit un sondage suivi d'une soirée en présence. Le lancement de la première étape du processus de consultation via un sondage est fixé le 24 novembre 2022 à même le site Web destiné exclusivement à ce dossier. Les municipalités recevront l'information et les véhiculeront via leurs réseaux de sorte à atteindre le plus grand nombre de personnes.

2.0 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2.1 Piste cyclable La Montérégiade

2.1.1 Aide financière pour la saison 2023

CONSIDÉRANT le budget proposé par le comité Pro-Piste pour l'entretien de la piste cyclable La Montérégiade au cours de la saison 2023;

EN CONSÉQUENCE;

16786-22 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER une aide financière de 82 481\$ à l'organisme Pro-piste en vue de la gestion, l'entretien et la surveillance de la portion de la piste cyclable La Montérégiade située sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu;

D'AUTORISER un premier versement au 1^{er} avril 2023 de 50% de l'aide financière accordée;

QUE l'entretien soit réalisé pour la même distance que les années antérieures incluant les 10 km situés sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

D'AVISER les représentants du comité Pro-Piste à l'effet qu'ils doivent en tout temps respecter les dispositions du bail intervenu entre le gouvernement du Québec et la MRC du Haut-Richelieu;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

2.1.2 Rapport annuel 2022 - Entérinement

16787-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,

IL EST RÉSOLU:

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine le rapport annuel de la saison 2022 déposé par le comité Pro-Piste sous la cote « document 2.1.2 » des présentes, le tout relatif à la gestion, la surveillance et l'entretien de la piste cyclable La Montérégiade pour la portion située sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu, soit 6 km à Mont-Saint-Grégoire, 6 km à Sainte-Brigide-d'Iberville et 4,1 km plus 10 km parcourant le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, le tout représentant des dépenses de 168 044,30\$ (entretien 79 722\$ \$ et contribution MRC/asphaltage 88 322,30\$);

QUE le rapport des coûts intervenus pour la piste cyclable au cours de l'année 2022 et leur admissibilité au Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) Volet 3 soit entériné, le tout déposé sous la cote « document 2.1.2 » des présentes;

QUE copie des présentes et le rapport annuel d'exploitation de la saison 2022 pour la surveillance, l'entretien et la gestion de la piste cyclable soient transmis au ministère des Transports et de la Mobilité durable en vue d'obtenir le 2^e versement de la subvention accordée pour l'année 2022-2023 et ce, dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures de transport actif (Véloce III) Volet 3;

ADOPTÉE

2.1.3 Confirmation de gratuité d'accès pour l'année 2023

16788-22 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu confirme au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec que l'accès à la piste cyclable La Montérégiade parcourant le territoire de Saint-Jean-sur-Richelieu, Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville sera libre et gratuit pour tous les utilisateurs au cours de l'année 2023.

ADOPTÉE

PV2022-11-23

2.2 Fonds régions et ruralité (FRR)

2.2.1 Entente sectorielle de développement pour la forêt en Montérégie 2022-2026 - Entérinement, autorisation aux signatures et crédits

CONSIDÉRANT l'importance du secteur forestier en Montérégie;

CONSIDÉRANT le succès de la démarche de concertation des acteurs du milieu et les projets entamés avec l'Entente sectorielle de développement pour la forêt dans la région administrative de la Montérégie 2020-2022;

CONSIDÉRANT QUE les partenaires de l'entente 2020-2022, soit le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, le ministère des Affaires municipales, les MRC de la Montérégie, l'agglomération de Longueuil, la MRC de La Haute-Yamaska et la MRC de Brome-Missisquoi, désirent signer une nouvelle entente pour une durée de trois ans;

CONSIDÉRANT QU'il est proposé que les MRC de la Montérégie, les MRC de Brome-Missisquoi et de La Haute-Yamaska et l'agglomération de Longueuil s'engagent à contribuer pour un montant de 216 000 \$ sur trois ans, soit un maximum de 17 % du montant total pour la mise en œuvre de l'entente;

CONSIDÉRANT QU'il est proposé que l'Agence forestière de la Montérégie agisse à titre de mandataire pour la mise en œuvre de l'Entente;

EN CONSÉQUENCE;

16789-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Bouchard,
Appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adhère à l'Entente sectorielle de développement pour la forêt en Montérégie 2022-2026;

DE DÉSIGNER l'Agence forestière de la Montérégie en tant qu'organisme mandataire de la mise en œuvre de ladite entente;

DE CONFIRMER la participation financière de la MRC du Haut-Richelieu à l'Entente en y affectant les montants maximums suivants par année, le tout provenant de l'enveloppe des quotes-parts :

2023 : 4 800 \$

2024 : 4 800 \$

2025 : 4 800 \$

D'AUTORISER le préfet M. Réal Ryan, à signer au nom et pour le compte de la MRC du Haut-Richelieu ladite entente;

DE DÉSIGNER Mme Joane Saulnier, directeur général, afin de siéger au sein du comité de gestion de l'entente.

ADOPTÉE

2.2.2 Entente sectorielle de développement pour la valorisation des réseaux multifonctionnels de la Montérégie 2022-2025 - Entérinement, autorisation aux signatures et aux crédits

CONSIDÉRANT l'importance des retombées que pourrait engendrer le secteur touristique en Montérégie et plus particulièrement les réseaux multifonctionnels;

CONSIDÉRANT le succès de la démarche de concertation entamée par les MRC et les partenaires du milieu visant l'identification de projets rassembleurs pour la structuration des réseaux de sentiers multifonctionnels;

PV2022-11-23

CONSIDÉRANT la volonté des MRC de la Montérégie, de la MRC Brome-Missisquoi, de la MRC La Haute-Yamaska, de l'agglomération de Longueuil, du ministère des Affaires municipales et de Tourisme Montérégie à signer une entente pour la valorisation des réseaux multifonctionnels d'une durée de trois ans;

CONSIDÉRANT QU'il est proposé que les MRC de la Montérégie, de Brome-Missisquoi et La Haute-Yamaska de même que l'agglomération de Longueuil s'engagent à contribuer pour un montant de 225 000 \$ sur trois ans, soit un maximum de 21 % du montant total pour la mise en œuvre de l'entente;

CONSIDÉRANT QU'il est proposé que Tourisme Montérégie agisse à titre de mandataire pour la mise en œuvre de l'Entente.

EN CONSÉQUENCE;

16790-22 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Sylvain Raymond,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adhère à l'Entente sectorielle de développement pour la valorisation des réseaux multifonctionnels de la Montérégie 2022-2025;

DE DÉSIGNER Tourisme Montérégie en tant qu'organisme mandataire de la mise en œuvre de ladite entente;

DE CONFIRMER la participation financière de la MRC du Haut-Richelieu à l'Entente en y affectant les montants maximums suivants par année, le tout provenant de l'enveloppe des quotes-parts :

2023 : 5 000 \$
2024 : 5 000 \$
2025 : 5 000 \$

D'AUTORISER le préfet M. Réal Ryan, à signer au nom et pour le compte de la MRC du Haut-Richelieu ladite entente;

DE DÉSIGNER Mme Joane Saulnier, directeur général, afin de siéger au sein du comité de gestion de l'entente.

ADOPTÉE

2.2.3 **Signature innovation - Autorisation**

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu a conclu avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation une entente sur le projet Signature innovation visant à accueillir l'innovation dans la sécurité civile et publique et la logistique de pointe;

CONSIDÉRANT la subvention accordée par le Ministère;

CONSIDÉRANT QU'en vue de réaliser l'image de marque pour le territoire, certaines études doivent être préalablement réalisées de même que l'engagement de personnel;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité directeur en ce qui a trait à neuf priorités;

CONSIDÉRANT les précisions apportées à l'ensemble des membres du conseil lors d'une séance de travail tenue le 3 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC souhaite autoriser la réalisation d'études et l'engagement de ressources;

CONSIDÉRANT QUE NexDev, dans le cadre du mandat accordé par la MRC, doit respecter les règles d'attribution de contrat de la même façon que la MRC;

PV2022-11-23

EN CONSÉQUENCE;

16791-22 Sur proposition du conseiller régional M. Raymond Paquette,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise NexDev à procéder à la réalisation d'une analyse de même que la définition de la chaîne de valeur en sécurité civile et publique (défense) (25 000\$), l'inventaire des entreprises de logistique de pointe avancée et inverse de même qu'à l'élaboration de la définition économique du terme (25 000\$) et la réalisation de l'étude des retombées économiques internationales de la chaîne de valeur en sécurité civile et publique (défense) (75 000\$);

D'AUTORISER l'engagement d'une directrice du projet Signature innovation dont le salaire est assumé à 100% par l'enveloppe Signature innovation;

D'AUTORISER les nouvelles ressources dont le salaire est assumé partiellement par le projet Signature innovation, soit : un directeur d'Innosécur à raison de 25% du salaire payé par le projet Signature innovation, un chargé de projet en sécurité civile publique (défense) assumé à 75% par le projet Signature innovation et un chargé de projet en logistique de pointe avancée inversée assumé à 100% par le projet Signature innovation;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin à même la subvention du ministère des Affaires municipales (MAM) issue du FRR Volet 3 et la contribution de la MRC.

ADOPTÉE

2.3 Entente de développement culturel 2021-2023 - Aides financières

**2.3.1 L'Association pour la valorisation du patrimoine de L'Acadie -
Projet « Les fantômes de L'Acadie 2023 »**

CONSIDÉRANT la signature d'une entente ayant pour objet la mise en commun de ressources par le ministère de la Culture et des Communications et la MRC du Haut-Richelieu aux fins de l'atteinte des objectifs convenus entre elles et de la réalisation d'actions ciblées et de projets identifiés en ce qui a trait au développement culturel;

CONSIDÉRANT l'appel de projets en soutien à l'animation et la mise en valeur du patrimoine intervenu du 20 juillet au 31 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE L'Association pour la valorisation du patrimoine de L'Acadie a déposé dans les délais impartis, une demande d'aide financière pour le projet « Les fantômes de L'Acadie 2023 »;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité d'analyse ont procédé à l'étude du projet et confirment qu'il respecte les critères d'admissibilité, règles et modalités d'attribution de l'aide financière accordée dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité recommandent l'octroi d'une aide financière de 8 312 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce projet n'est pas jugé récurrent puisque son contenu traite de nouveaux personnages ayant marqué l'Histoire;

EN CONSÉQUENCE;

16792-22 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu, dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel conclue avec le ministère de la Culture et des Communications, accorde une aide financière d'un maximum de 8 312 \$ à L'Association pour la valorisation du patrimoine de L'Acadie pour le projet « Les fantômes de L'Acadie 2023 »;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence, le préfet suppléant, et le greffier-trésorier ou en son absence, la greffière-trésorière adjointe à procéder à la signature de la convention à intervenir entre L'Association pour la valorisation du patrimoine de L'Acadie et la MRC du Haut-Richelieu;

D'AUTORISER le versement des crédits nécessaires soit, 75% à la signature de la convention et 25% au dépôt du rapport final du projet.

ADOPTÉE

**2.3.2 Municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois -
Projet « Sur les traces d'Honoré »**

CONSIDÉRANT la signature d'une entente ayant pour objet la mise en commun de ressources par le ministère de la Culture et des Communications et la MRC du Haut-Richelieu aux fins de l'atteinte des objectifs convenus entre elles et de la réalisation d'actions ciblées et de projets identifiés en ce qui a trait au développement culturel;

CONSIDÉRANT l'appel de projets en soutien à l'animation et la mise en valeur du patrimoine intervenu du 20 juillet au 31 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois a déposé dans les délais impartis, une demande d'aide financière pour le projet « Sur les traces d'Honoré »;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité d'analyse ont procédé à l'étude du projet et confirment qu'il respecte les critères d'admissibilité, règles et modalités d'attribution de l'aide financière accordée dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité recommandent l'octroi d'une aide financière de 8 569 \$;

EN CONSÉQUENCE;

16793-22 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu, dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel conclue avec le ministère de la Culture et des Communications, accorde une aide financière d'un maximum de 8 569 \$ à la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois pour le projet « Sur les traces d'Honoré »;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence, le préfet suppléant, et le greffier-trésorier ou en son absence, la greffière-trésorière adjointe à procéder à la signature de la convention à intervenir entre la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois et la MRC du Haut-Richelieu;

D'AUTORISER le versement des crédits nécessaires soit, 75% à la signature de la convention et 25% au dépôt du rapport final du projet.

ADOPTÉE

**2.3.3 Société nationale des Québécois Richelieu Saint-Laurent -
Projet « À la découverte des Patriotes du Haut-Richelieu »**

CONSIDÉRANT la signature d'une entente ayant pour objet la mise en commun de ressources par le ministère de la Culture et des Communications et la MRC du Haut-Richelieu aux fins de l'atteinte des objectifs convenus entre elles et de la réalisation d'actions ciblées et de projets identifiés en ce qui a trait au développement culturel;

CONSIDÉRANT l'appel de projets en soutien à l'animation et la mise en valeur du patrimoine intervenu du 20 juillet au 31 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Société nationale des Québécois Richelieu Saint-Laurent a déposé dans les délais impartis, une demande d'aide financière pour le projet « À la découverte des Patriotes du Haut-Richelieu »;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité d'analyse ont procédé à l'étude du projet et confirment qu'il respecte les critères d'admissibilité, règles et modalités d'attribution de l'aide financière accordée dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité recommandent l'octroi d'une aide financière de 10 000 \$;

EN CONSÉQUENCE;

16794-22 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu, dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel conclue avec le ministère de la Culture et des Communications, accorde une aide financière d'un maximum de 10 000 \$ à la Société nationale des Québécois Richelieu Saint-Laurent pour le projet « À la découverte des Patriotes du Haut-Richelieu »;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence, le préfet suppléant, et le greffier-trésorier ou en son absence, la greffière-trésorière adjointe à procéder à la signature de la convention à intervenir entre l'organisme Société nationale des Québécois Richelieu Saint-Laurent et la MRC du Haut-Richelieu;

D'AUTORISER le versement des crédits nécessaires soit, 75% à la signature de la convention et 25% au dépôt du rapport final du projet.

ADOPTÉE

**2.4 TCRM - Protocole d'entente -
Entérinement et autorisation aux signatures**

CONSIDÉRANT QUE les MRC de la Montérégie et l'agglomération de Longueuil estiment qu'il est dans l'intérêt de la région administrative de soutenir la Table de concertation régionale de la Montérégie (TCRM);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales, les MRC peuvent prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur leur territoire;

PV2022-11-23

CONSIDÉRANT QUE le Regroupement des tables décisionnelles de la Montérégie (RTDM) a pour objectif d'assister et soutenir la TCRM dans l'exercice de ses fonctions;

CONSIDÉRANT QUE le RTDM s'engage à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les sommes versées par les MRC et l'agglomération de Longueuil servent uniquement à la réalisation de l'entente et de ses objets, tels que définis à l'article 1.1;

CONSIDÉRANT QUE le RTDM s'engage à faire rapport annuellement aux MRC et à l'agglomération de Longueuil quant à l'utilisation des fonds selon les modalités prévues par la loi;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la TCRM ont entériné, via la résolution 1053-10-2022, le budget prévisionnel 2023 ainsi que les contributions attendues des MRC et de l'agglomération de Longueuil;

EN CONSÉQUENCE;

16795-22 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'ADHÉRER à l'Entente visant à soutenir la Table de concertation régionale de la Montérégie dans l'accomplissement de sa mission pour l'année 2023;

DE CONTRIBUER à ladite entente via une subvention de 15 000 \$;

DE PROCÉDER au versement de la subvention dans les soixante jours suivant la signature du protocole;

D'AUTORISER M. Réal Ryan, préfet, à signer ladite entente;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

3.0 GESTION INTÉGRÉE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

3.1 Ajustement des actions « D » - Acquisition de bacs bruns

CONSIDÉRANT l'émission de 3 000 000 d'actions « D » de Compo-Haut-Richelieu inc. en vue de l'acquisition de bacs bruns, le tout intervenu le 10 juin 2020 par la résolution 15925-20;

CONSIDÉRANT QU'une subvention de 1 225 893 \$ sera versée par le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajuster les actions émises;

EN CONSÉQUENCE;

16796-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional Mme Sonia Chiasson,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER le remplacement du certificat émis pour 3 000 000 d'actions par un nouveau, pour un total de 1 774 107 actions.

ADOPTÉE

PV2022-11-23

3.2 Acquisition d'actions « D » de Compo-Haut-Richelieu inc.

CONSIDÉRANT les dépenses intervenues pour la division commerciale de Compo-Haut-Richelieu inc. nécessitant l'acquisition d'actions « D »;

EN CONSÉQUENCE;

16797-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Bouchard,
Appuyée par le conseiller régional M. Sylvain Raymond,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise l'acquisition de 67 024\$ actions « D » de Compo-Haut-Richelieu inc. d'une valeur de 1\$ chacune;

D'AUTORISER l'affectation du surplus non réservé de la Partie III du budget à cet effet.

ADOPTÉE

3.3 MRC des Jardins-de-Napierville - Facturation

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale conclue entre la MRC des Jardins-de-Napierville et la MRC du Haut-Richelieu le 3 mai 2022;

CONSIDÉRANT l'acquisition de bacs par la MRC des Jardins-de-Napierville et le début des services au 1^{er} janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE;

16798-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER le directeur général à procéder aux facturations requises envers la MRC des Jardins-de-Napierville pour les services et fournitures de matériel relatifs à la gestion intégrée des matières résiduelles.

ADOPTÉE

4.0 SÉCURITÉ PUBLIQUE

4.1 Sûreté du Québec - Priorités d'actions régionales 2023

CONSIDÉRANT QU'annuellement, les priorités d'actions régionales à prendre en compte par les effectifs de la Sûreté du Québec desservant le territoire du Haut-Richelieu sont déterminées;

CONSIDÉRANT la consultation élargie réalisée par la Sûreté du Québec auprès de plusieurs partenaires et intervenants du milieu;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité peut transmettre ses priorités locales au responsable du poste de la MRC du Haut-Richelieu à Lacolle;

CONSIDÉRANT QUE les priorités d'actions régionales sont élaborées en tenant compte des priorités locales;

CONSIDÉRANT QUE l'actualisation des statistiques et du plan d'opération des ressources policières (PORP) n'a pas été réalisée (art. 78, Loi sur la Police);

PV2022-11-23

EN CONSÉQUENCE;

16799-22 Sur proposition du conseiller régional M. Sylvain Raymond,
Appuyée par le conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu confirme aux représentants de la Sûreté du Québec (SQ) desservant son territoire que les priorités d'actions régionales pour l'année 2023 seront :

1. Présence, visibilité et intervention dans les milieux de vie dédiés à la jeunesse (zones scolaires, parcs et endroits communautaires);
2. Sécurité nautique;
3. Interventions accrues en matière d'application des règlements municipaux.

ADOPTÉE

5.0 FONCTIONNEMENT

5.1 Finances

5.1.1 Comptes - Factures

CONSIDÉRANT la liste de comptes et factures déposée sous la cote « document 5.1.1 » des présentes;

CONSIDÉRANT le règlement 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE;

16800-22 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'APPROUVER la liste de comptes et factures déposée sous la cote «document 5.1.1» totalisant un montant de 2 782 647,45\$, laquelle est réputée faire partie intégrante des présentes;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à émettre les paiements y relatifs.

ADOPTÉE

5.1.2 Prévisions budgétaires 2023

A) PARTIE I - Adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2023

CONSIDÉRANT l'article 975 du Code municipal, lequel prévoit que toute partie du budget d'une MRC est adoptée séparément, par catégories de fonctions exercées par cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la Partie I du budget concerne les catégories de fonctions «Administration générale» (conseil, gestion financière et administrative et autres dépenses d'administration), «Sécurité publique» (Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie), «Hygiène du milieu» (amélioration des cours d'eau : digues et stations de pompage de la Rivière du Sud, et travaux de cours), «Aménagement,

PV2022-11-23

urbanisme et développement» (aménagement et urbanisme, promotion et développement économique, promotion touristique, rénovation urbaine - programme SHQ), « Loisirs et culture », «Autre - géomatique» et «Immobilisations»;

CONSIDÉRANT QUE les membres des municipalités de Clarenceville, Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec, sont habilités à participer aux délibérations et au vote à l'égard des catégories de fonctions mentionnées précédemment;

CONSIDÉRANT le dépôt du document intitulé « Prévisions budgétaires 2023 » à chacun des membres en date des présentes;

EN CONSÉQUENCE;

16801-22 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Bouchard,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte la Partie I du budget de l'année financière 2023, constituée des catégories de fonctions suivantes à savoir:

«Administration générale» (conseil 277 274\$, gestion financière et administrative 595 776\$ et autres objets 291 316\$), «Sécurité publique» (Sûreté du Québec 10 000\$ et schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie 81 444\$), «Hygiène du milieu» (amélioration de cours d'eau : digues et stations de pompage de la Rivière du Sud 200 000\$ et travaux de cours d'eau 500 000\$), «Aménagement, urbanisme et développement» (aménagement et urbanisme 216 820\$, promotion et développement économique et touristique, financement de NexDev développement économique 1 757 380\$ et Tourisme Haut-Richelieu 540 838\$, développement économique autre 625 446\$, rénovation urbaine - programmes SHQ 250 000\$, autre 505 683\$), «Loisirs et culture» (culture - autres 106 000\$), «Autre - géomatique» 62 772\$, «Autre - plaine inondable » 23 000\$, « Autre - milieux humides » 10 000\$ «Autre - cours d'eau» 120 848\$ et «Immobilisations» 10 000\$, totalisant un montant de 6 184 597\$, le tout intégré au document relaté au préambule;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise le transfert d'un montant de 85 000\$ du surplus non affecté de la Partie I (59-110-10-000) aux revenus de l'année 2023 (1-03-410-10-070);

QUE tout montant reçu dans le cadre de l'entente de développement culturel (aide financière, quote-part, etc.) et non dépensé au 31 décembre 2023, soit transféré aux revenus reportés de l'entente développement culturel (55-161-10-000), le tout afin de réserver le solde non dépensé à cette date;

QUE tout montant reçu (aide financière, quote-part, etc.) et non dépensé au 31 décembre 2023 dans le cadre des travaux de réparation, de consolidation ou d'entretien des digues et des stations de pompage de la Rivière du Sud, soit transféré au surplus accumulé affecté de la Partie I (59-131-10-004 surplus affecté digues et stations de pompage), le tout afin de réserver le solde non dépensé à cette date et qu'advenant le cas où les dépenses seraient plus élevées que les revenus de l'année, qu'un montant équivalent à l'écart soit transféré du surplus accumulé affecté de la Partie I (59-131-10-004 surplus affecté digues et stations de pompage) aux revenus de l'année en cours;

QUE tout montant non dépensé au 31 décembre 2023 aux postes 1-02-690-12-497 à 1-02-690-12-499 (Fonds environnemental), soit transféré au surplus accumulé affecté de la Partie I (59-131-10-006 surplus affecté fonds environnemental);

QUE tout montant non dépensé au 31 décembre 2023 dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie (1-02-220-10-151 à 1-02-220-10-670), soit transféré au surplus accumulé affecté de la Partie I (59-131-10-007 surplus affecté mise en œuvre SCRSI);

QUE tout montant reçu de la SHQ à titre d'honoraires dans le cadre de l'administration des divers programmes (1-01-381-63-002) et non dépensé au 31 décembre 2023 (1-02-630-10-141 à 1-02-630-10-670), soit transféré au surplus accumulé affecté de la Partie I (59-131-10-016 surplus affecté salaires projets spéciaux), le tout afin de réserver le solde non dépensé à cette date et qu'advenant le cas où les dépenses seraient plus élevées que les honoraires reçus au cours de l'année, qu'un montant équivalent à l'écart soit transféré du surplus accumulé affecté de la Partie I (59-131-10-016 surplus affecté salaires projets spéciaux) aux revenus de l'année en cours;

QUE tout montant non dépensé (1-02-610-10-411) au 31 décembre 2023 du montant reçu (1-01-372-10-001) du ministère des Ressources naturelles provenant du Programme de partage des revenus de redevances sur les ressources naturelles, soit transféré au surplus accumulé affecté pour des projets spéciaux (59-131-10-022 surplus affecté ressources naturelles projets spéciaux), le tout afin de réserver le solde non dépensé à cette date;

QUE tout montant reçu (1-01-381-61-009 FRR Volet 2 Soutien au développement local et régional, 1-01-381-61-010 FRR Volet 1, 1-01-381-61-011 FRR Volet 3 Signature Innovation) et non dépensé (1-02-629-14-973 FRR Volet 2 Soutien au développement local et régional, 1-02-629-15-971 FRR Volet 1, 1-02-629-15-972 FRR Volet 3 Signature Innovation) au 31 décembre 2023 de l'aide financière provenant du Fonds régions et ruralité (FRR), soit transféré aux revenus reportés afférents (55-161-10-008 FRR Volet 2 Soutien au développement local et régional, 55-161-10-007 FRR Volet 1, 55-161-10-009 FRR Volet 3 Signature Innovation), le tout afin de réserver le solde non dépensé à cette date dans le but d'être utilisé pour payer les projets en voie de réalisation/finalisation au cours de l'année 2023;

QUE tout montant reçu (1-01-381-61-013 MEI Accès entreprise Québec) et non dépensé (1-02-621-14-971 CEHR Accès entreprise Québec) au 31 décembre 2023 soit transféré aux revenus reportés relatifs à Accès entreprise Québec (AEQ) (55-161-10-016) le tout afin de réserver le solde non dépensé à cette date dans le but d'être utilisé pour payer les projets en voie de réalisation/finalisation au cours de l'année 2023;

QUE tout montant non dépensé au 31 décembre 2023 aux postes 1-02-110-12-131 à 1-02-110-12-610 et 1-02-130-12-141 à 1-02-130-12-454, soit transféré au surplus accumulé non affecté de la Partie II;

QUE les montants accordés à NexDev Développement économique Haut-Richelieu et à Tourisme Haut-Richelieu, provenant de l'enveloppe générale du FRR Volet 2, soient versés trimestriellement soit, 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre et ce, à l'exception des montants prévus pour la publicité (1-02-622-20-971) de Tourisme Haut-Richelieu, qui eux sont versés sur présentation de factures et preuves de paiement;

QUE tout montant non dépensé ou non réservé précédemment au 31 décembre 2023 au poste 1-02-690-12-410 (Honoraires élaboration du plan de gestion de la plaine inondable) soit transféré au surplus accumulé affecté au plan de gestion de la plaine inondable de la Partie I (59-131-10-018 surplus affecté PGPI);

DE RATIFIER le document de travail « Document complémentaire » analysé le 9 novembre 2022 avec les modifications intervenues jusqu'à ce jour.

ADOPTÉE

B) PARTIE II - Adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2023

CONSIDÉRANT l'article 975 du Code municipal, lequel prévoit que toute partie du budget d'une MRC est adoptée séparément, par catégories de fonctions exercées par cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la Partie II du budget concerne les catégories de fonction «Évaluation (administration et géomatique)» et «Immobilisations», conformément à l'article 5 de la Loi sur la fiscalité municipale;

PV2022-11-23

CONSIDÉRANT QUE les membres des municipalités de Clarenceville, Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec, sont habilités à participer aux délibérations et au vote à l'égard de la catégorie de fonction mentionnée précédemment;

CONSIDÉRANT le dépôt du document intitulé « Prévisions budgétaires 2023 » à chacun des membres en date des présentes;

EN CONSÉQUENCE;

16802-22 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte la Partie II du budget de l'année financière 2023, constituée de la catégorie de fonction suivante à savoir:

«Évaluation - Géomatique» 15 662\$, «Évaluation -Administration» 575 818\$ et «Immobilisations» 15 000\$, totalisant un montant de 606 480\$, le tout intégré au document relaté au préambule;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise le transfert d'un montant de 19 000\$ du surplus non affecté de la Partie II (59-110-20-000) aux revenus de l'année 2023 (2-03-410-15-070);

D'AUTORISER au cours de l'année 2023, le transfert inter parties d'un montant de 2 000\$ du 2-02-150-10-517 (débit) au 1-02-130-10-414 (crédit) et d'une dépense de 2 000\$ du 2-02-150-10-511 (débit) au 1-02-190-10-522 (crédit) afin de transférer des dépenses reliées à la location de bâtiment et d'équipements de bureau;

DE RATIFIER le document de travail « Document complémentaire » analysé le 9 novembre 2022 avec les modifications intervenues jusqu'à ce jour.

ADOPTÉE

C) PARTIE III - Adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2023

CONSIDÉRANT l'article 975 du Code municipal, lequel prévoit que toute partie du budget d'une MRC est adoptée séparément, par catégories de fonctions exercées par cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la Partie III du budget concerne la catégorie de fonction «Hygiène du milieu» (enlèvement et élimination des matières résiduelles, gestion intégrée des matières résiduelles), «Frais de financement» (intérêts) et «Immobilisations»;

CONSIDÉRANT QUE les membres des municipalités de Clarenceville, Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec, sont habilités à participer aux délibérations et au vote à l'égard de la catégorie de fonction mentionnée précédemment;

CONSIDÉRANT le dépôt du document intitulé « Prévisions budgétaires 2023 » à chacun des membres en date des présentes;

EN CONSÉQUENCE;

16803-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Sonia Chiasson,
Appuyée par le conseiller régional M. Sylvain Raymond,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte la Partie III du budget de l'année financière 2023, constituée de la catégorie de fonction suivante à savoir:

«Hygiène du milieu» (enlèvement et élimination des ordures, gestion intégrée des matières résiduelles) 23 534 374\$ et «Immobilisations» 690 341\$, totalisant un montant de 24 224 715\$, le tout intégré au document relaté au préambule;

QUE tout montant non dépensé au 31 décembre 2023 au poste 3-03-310-30-021 (1,50\$/porte, infrastructures - matières résiduelles), soit réservé au surplus accumulé affecté de la partie III (59-133-30-003 surplus affecté fonds d'investissement, projets spéciaux);

QUE tout montant non dépensé au 31 décembre 2023 au poste 3-03-310-30-022 (Recyc-Québec, infrastructures - matières résiduelles), soit réservé au surplus accumulé affecté de la partie III (59-133-30-003 surplus affecté fonds d'investissement, projets spéciaux);

QUE tout montant non dépensé au 31 décembre 2023 au poste 3-03-310-30-023 (Droit de retour, infrastructures - matières résiduelles), soit réservé au surplus accumulé affecté de la partie III (59-133-30-003 surplus affecté fonds d'investissement, projets spéciaux);

DE RATIFIER le document de travail « Document complémentaire » analysé le 9 novembre 2022 avec les modifications intervenues jusqu'à ce jour.

ADOPTÉE

D) PARTIE IV - Adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2023

CONSIDÉRANT l'article 975 du Code municipal, lequel prévoit que toute partie du budget d'une MRC est adoptée séparément, par catégories de fonctions exercées par cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la Partie IV du budget concerne la catégorie de fonction «Réseau de fibres optiques» (entretien et gestion) et « Téléphonie IP »;

CONSIDÉRANT QUE les membres des municipalités de Clarenceville, Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec, sont habilités à participer aux délibérations et au vote à l'égard de la catégorie de fonction mentionnée précédemment;

CONSIDÉRANT le dépôt du document intitulé « Prévisions budgétaires 2023 » à chacun des membres en date des présentes;

EN CONSÉQUENCE;

16804-22 Sur proposition du conseiller régional M. Sylvain Raymond,
Appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte la Partie IV du budget de l'année financière 2023, constituée des catégories de fonction suivantes à savoir:

«Réseau de fibres optiques - Entretien 140 604\$ » et « Téléphonie IP 27 071\$», le tout intégré au document relaté au préambule et totalisant un montant de 167 675\$;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise le transfert d'un montant de 18 874\$ du surplus accumulé non affecté de la Partie IV (59-110-400-000) aux revenus de l'année 2023 (4-03-410-10-070);

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise le transfert d'un montant de 12 500\$ du surplus accumulé affecté au remplacement d'équipements de la Partie IV (59-134-40-003 surplus affecté remplacement équipements) aux revenus de l'année 2023 (4-03-510-12-070);

QUE tout montant non dépensé au 31 décembre 2023 aux postes 4-02-190-12-331 à 4-02-190-12-526 (Téléphonie IP) soit transféré au surplus accumulé affecté de la Partie IV (59-134-40-001 surplus affecté téléphonie IP);

QUE tout montant non dépensé au 31 décembre 2023 aux postes 4-02-190-10-132 à 4-02-190-10-670, sauf les postes 4-02-190-10-411 et 4-02-190-10-521, soit transféré au surplus accumulé affecté au remplacement d'équipements de la Partie IV (59-134-40-003 surplus affecté remplacement équipements);

QUE tout montant non dépensé au 31 décembre 2023 au poste 4-02-190-10-411, soit transféré au surplus accumulé affecté de la Partie IV (59-134-40-002 surplus affecté honoraires professionnels);

QUE tout montant non dépensé au 31 décembre 2023 au poste 4-02-190-10-521, soit transféré au surplus accumulé affecté de la Partie IV (59-134-40-003 surplus affecté remplacement équipements);

DE RATIFIER le document de travail « Document complémentaire » analysé le 9 novembre 2022 avec les modifications intervenues jusqu'à ce jour.

ADOPTÉE

E) PARTIE V - Adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2023

CONSIDÉRANT l'article 975 du Code municipal, lequel prévoit que toute partie du budget d'une MRC est adoptée séparément, par catégories de fonctions exercées par cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la Partie V du budget concerne la catégorie de fonction «mise en œuvre d'une partie du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie soit, pour les volets communications, standardisation des programmes d'entretien et de vérification des équipements, coordination régionale de la formation, conformité, recherche des causes et circonstances des incendies, arrimage des ressources et développement d'autres fonctions spécialisées»;

CONSIDÉRANT QUE les membres des municipalités de Clarenceville, Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec, sont habilités à participer aux délibérations et au vote à l'égard de la catégorie de fonction mentionnée précédemment;

CONSIDÉRANT le dépôt du document intitulé « Prévisions budgétaires 2023 » à chacun des membres en date des présentes;

EN CONSÉQUENCE;

16805-22 Sur proposition du conseiller régional M. Serge Beaudoin, appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau, les représentants des municipalités de Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Jean-sur-Richelieu et Sainte-Anne-de-Sabrevois ne participant pas à cette décision considérant que le conseil de leur municipalité respective s'est prévalu des dispositions de l'article 10.1 du Code municipal (L.R.Q. chapitre C-27.1) relativement à la mise en œuvre d'une partie du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie;

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte la Partie V du budget de l'année financière 2023, constituée de la catégorie de fonction suivante à savoir: «mise en œuvre d'une partie du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie soit, pour les volets communications, standardisation des programmes d'entretien et de vérification des équipements, coordination régionale de la

formation, conformité, recherche des causes et circonstances des incendies, arrimage des ressources et développement d'autres fonctions spécialisées» pour un montant de 174 779\$, le tout intégré au document relaté au préambule;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise le transfert d'un montant de 5 299\$ du surplus accumulé non affecté de la Partie V (59-110-50-000) aux revenus de l'année 2023 (5-03-410-10-070);

QUE tout montant non dépensé au 31 décembre 2023 au poste 5-02-221-10-411, soit transféré au surplus accumulé affecté aux honoraires professionnels de la Partie V (59-135-50-001);

DE RATIFIER le document de travail « Document complémentaire » analysé le 9 novembre 2022 avec les modifications intervenues jusqu'à ce jour.

ADOPTÉE

F) PARTIE VI - Adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2023

CONSIDÉRANT l'article 975 du Code municipal, lequel prévoit que toute partie du budget d'une MRC est adoptée séparément, par catégories de fonctions exercées par cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la Partie VI du budget concerne la catégorie de fonction «Pistes cyclables»;

CONSIDÉRANT QUE les membres des municipalités de Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Saint-Jean-sur-Richelieu et Sainte-Brigide-d'Iberville, sont habilités à participer aux délibérations et au vote à l'égard de la catégorie de fonction mentionnée précédemment;

CONSIDÉRANT le dépôt du document intitulé « Prévisions budgétaires 2023 » à chacun des membres en date des présentes;

EN CONSÉQUENCE;

16806-22 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par le conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte la Partie VI du budget de l'année financière 2023, constituée de la catégorie de fonction suivante à savoir:

«Pistes cyclables» 105 832\$, le tout intégré au document relaté au préambule;

QUE tout montant non dépensé au 31 décembre 2023 aux postes 6-02-701-60-132 à 6-02-701-61-421, soit transféré au surplus accumulé affecté à la réparation et à la gestion de la piste cyclable de la Partie V1 (59-136-60-001 surplus affecté réparation et gestion piste cyclable) et qu'advenant un déficit aux postes mentionnés précédemment, d'affecter le surplus affecté à la réparation et à la gestion de la piste cyclable de la Partie V1 (59-136-60-001 surplus affecté réparation et gestion piste cyclable) dudit déficit;

DE RATIFIER le document de travail « Document complémentaire » analysé le 9 novembre 2022 avec les modifications intervenues jusqu'à ce jour.

ADOPTÉE

5.1.3 Quotes-parts pour l'année 2023

A) PARTIE I - Entérinement des quotes-parts payables par les municipalités pour l'année 2023

CONSIDÉRANT QUE la Partie I du budget concerne les catégories de fonctions «Administration générale» (conseil, gestion financière et administrative et autres dépenses d'administration), «Sécurité publique» (Sûreté du Québec et schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie), «Hygiène du milieu» (amélioration des cours d'eau : digues et stations de pompage de la Rivière du Sud, et travaux de cours d'eau), «Aménagement, urbanisme et développement» (aménagement et urbanisme, promotion et développement économique, promotion touristique, rénovation urbaine - programme SHQ), « Loisirs et culture », «Autre - géomatique» et «Immobilisations»;

CONSIDÉRANT QUE les membres des municipalités de Clarenceville, Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec sont habilités à participer aux délibérations et au vote à l'égard des catégories de fonctions mentionnées précédemment;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de prélever des municipalités du territoire de la MRC du Haut-Richelieu, les sommes nécessaires pour l'année 2023 relatives aux dépenses et ce, dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QU'une contribution générale de 2 312 657\$, représentant 1 540 259\$ payés par les 14 municipalités du territoire, 219 512\$ payés par 13 municipalités périurbaines, 218 400\$ payés par 4 municipalités (Venise-en-Québec, Henryville, Clarenceville et Saint-Sébastien), 333 486\$ payés par 1 municipalité (Saint-Jean-sur-Richelieu), 1 000\$ payés par les 7 municipalités concernées par le fonds environnemental, le tout totalisant le résidu à répartir pour les dépenses du budget 2023 prévues à la Partie I et approuvées par les 14 municipalités concernées du territoire de la MRC du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE les quotes-parts ont été établies selon la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité pour une contribution de 1 524 879\$, selon la population de chaque municipalité pour une contribution de 50 000\$, selon le nombre d'hectares pour une contribution de 218 400\$, selon un montant fixe pour 333 486\$, selon la superficie en kilomètres carrés de chacune des municipalités pour une contribution de 88 448\$ et en parts égales pour une contribution de 97 444\$ (art. 205, L.A.U., L.R.Q., chap. A-19.1 et art. 261.1, L.F.M., L.R.Q., chap. F-2.1);

EN CONSÉQUENCE;

16807-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional M. Sylvain Raymond,

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le calcul des quotes-parts à répartir pour la Partie I des Prévisions budgétaires 2023, totalisant un montant de 2 312 657\$ soit entériné et son résultat adopté (selon la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité pour une contribution de 1 524 879\$, selon la population de chaque municipalité pour une contribution de 50 000\$, selon le nombre d'hectares pour une contribution de 218 400\$, selon un montant fixe pour 333 486\$, selon la superficie en kilomètres carrés de chacune des municipalités pour une contribution de 88 448\$ et en parts égales pour une contribution de 97 444\$);

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu révisé comme suit la répartition des hectares bénéficiant des digues et stations de pompage à la suite du rapport annuel tenant compte du débit de l'usine de traitement des eaux usées de Venise-en-Québec :

PV2022-11-23
 Résolution 16807-22 - suite


Henryville	1 023,02 ha
Saint-Sébastien	412,04 ha
Clarenceville	305,12 ha
Venise-en-Québec	419,03 ha
TOTAL	2 159,21 ha

QUE le greffier-trésorier soit autorisé à répartir afin que les quotes-parts 2023 soient imposées, prélevées et payées par les municipalités concernées du territoire de la MRC du Haut-Richelieu, selon le tableau retrouvé ci-après;


QUE les quotes-parts énumérées suivant le tableau ci-après, lequel fait partie intégrante de la présente, soient versées par chaque municipalité concernée comme suit:

- 1er versement de 50 % des quotes-parts payable avant le 15 mars 2023;
- 2e versement du solde payable avant le 1er juillet 2023;

	MUNICIPALITÉ	AMÉNAGEMENT	ADMINISTRATION	ADMINISTRATION (AIDE FINANCIÈRE, OBVBM)	TOURISME - ADMINISTRATION
56005	Venise-en-Québec	3 398 \$	12 486 \$	714 \$	5 985 \$
56010	Clarenceville	2 630 \$	9 664 \$	714 \$	4 633 \$
56015	Noyan	3 139 \$	11 532 \$	714 \$	5 528 \$
56023	Lacolle	3 700 \$	13 596 \$	714 \$	6 517 \$
56030	Saint-Valentin	1 553 \$	5 706 \$	714 \$	2 735 \$
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	3 592 \$	13 198 \$	714 \$	6 327 \$
56042	Henryville	3 820 \$	14 036 \$	714 \$	6 728 \$
56050	Saint-Sébastien	2 615 \$	9 607 \$	714 \$	4 605 \$
56055	Saint-Alexandre	4 474 \$	16 437 \$	714 \$	7 879 \$
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	3 812 \$	14 006 \$	714 \$	6 714 \$
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	4 654 \$	17 099 \$	714 \$	8 196 \$
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	132 074 \$	485 267 \$	714 \$	232 616 \$
56097	Mont-Saint-Grégoire	6 270 \$	23 037 \$	714 \$	11 043 \$
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	4 324 \$	15 889 \$	714 \$	7 616 \$
		180 055 \$	661 560 \$	10 000 \$	317 124 \$

suite 

	MUNICIPALITÉ	TOURISME - PUBLICITÉ	INCENDIE (SCHÉMA COUV. RISQUE)		DÉV. ÉCONOMIQUE - PROJETS SPÉCIAUX
56005	Venise-en-Québec	1 416 \$	5 817 \$	- \$	1 352 \$
56010	Clarenceville	1 096 \$	5 817 \$	- \$	1 046 \$
56015	Noyan	1 307 \$	5 817 \$	- \$	1 249 \$
56023	Lacolle	1 541 \$	5 817 \$	- \$	1 472 \$
56030	Saint-Valentin	647 \$	5 817 \$	- \$	618 \$
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	1 496 \$	5 817 \$	- \$	1 429 \$
56042	Henryville	1 591 \$	5 817 \$	- \$	1 520 \$
56050	Saint-Sébastien	1 089 \$	5 817 \$	- \$	1 040 \$
56055	Saint-Alexandre	1 863 \$	5 817 \$	- \$	1 780 \$
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	1 588 \$	5 817 \$	- \$	1 516 \$
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	1 938 \$	5 817 \$	- \$	1 851 \$
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	55 014 \$	5 817 \$	- \$	52 540 \$
56097	Mont-Saint-Grégoire	2 612 \$	5 817 \$	- \$	2 494 \$
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	1 801 \$	5 817 \$	- \$	1 720 \$
		75 000 \$	81 444 \$	- \$	71 628 \$

suite 

PV2022-11-23
 Résolution 16807-22 - suite

	MUNICIPALITÉ	BOURSE RELÈVE AGRICOLE	ENTENTE DE DÉVELOP- PEMENT CULTUREL	COORDON- NATEUR et NUMÉRISA- TION COURS D'EAU	DÉVELOP- PEMENT ÉCONOMI- QUE (PÉRIURBAIN)
56005	Venise-en-Québec	357 \$	750 \$	1 288 \$	4 312 \$
56010	Clarenceville	357 \$	488 \$	6 051 \$	3 337 \$
56015	Noyan	357 \$	609 \$	4 156 \$	3 982 \$
56023	Lacolle	357 \$	1 114 \$	4 666 \$	4 695 \$
56030	Saint-Valentin	357 \$	184 \$	3 805 \$	1 970 \$
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	357 \$	883 \$	2 797 \$	4 558 \$
56042	Henryville	357 \$	603 \$	6 156 \$	4 847 \$
56050	Saint-Sébastien	357 \$	296 \$	5 946 \$	3 318 \$
56055	Saint-Alexandre	357 \$	1 065 \$	7 265 \$	5 676 \$
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	357 \$	878 \$	4 293 \$	4 836 \$
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	357 \$	857 \$	6 493 \$	5 905 \$
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	357 \$	40 352 \$	21 411 \$	0 \$
56097	Mont-Saint-Grégoire	357 \$	1 334 \$	7 585 \$	7 955 \$
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	357 \$	587 \$	6 538 \$	5 487 \$
		5 000 \$	50 000 \$	88 448 \$	60 878 \$

suite ↓

	MUNICIPALITÉ	CODE	CULTURE (PÉRIURBAIN)	DÉV. ÉCONOMI- QUE - (SAINT- JEAN-SUR- RICHELIEU)	ENTRETIEN ET SURVEIL- LANCE - DIGUES & STATIONS DE POMPAGE - RIVIÈRE DU SUD
56005	Venise-en-Québec	10 968 \$	267 \$	0 \$	35 233 \$
56010	Clarenceville	8 490 \$	207 \$	0 \$	25 609 \$
56015	Noyan	10 131 \$	247 \$	0 \$	0 \$
56023	Lacolle	11 943 \$	291 \$	0 \$	0 \$
56030	Saint-Valentin	5 012 \$	122 \$	0 \$	0 \$
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	11 594 \$	282 \$	0 \$	0 \$
56042	Henryville	12 330 \$	300 \$	0 \$	85 836 \$
56050	Saint-Sébastien	8 439 \$	205 \$	0 \$	34 563 \$
56055	Saint-Alexandre	14 439 \$	352 \$	0 \$	0 \$
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	12 303 \$	300 \$	0 \$	0 \$
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	15 020 \$	366 \$	0 \$	0 \$
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	0 \$	0 \$	333 486 \$	0 \$
56097	Mont-Saint-Grégoire	20 237 \$	493 \$	0 \$	0 \$
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	13 958 \$	340 \$	0 \$	0 \$
		154 864 \$	3 770 \$	333 486 \$	181 241 \$

suite ↓

	MUNICIPALITÉ	RÉPARATIONS DIGUES & STATIONS DE POMPAGE - RIVIÈRE DU SUD	FONDS DE RÉSERVE - DIGUES & STATIONS DE POMPAGE - RIVIÈRE DU SUD	FONDS ENVI- RONNEMEN- TAL - FRAIS D'ADMI- NISTRATION	TOTAL
56005	Venise-en-Québec	6 804 \$	419 \$	0 \$	91 567 \$
56010	Clarenceville	4 946 \$	305 \$	0 \$	75 390 \$
56015	Noyan		0 \$	143 \$	48 911 \$
56023	Lacolle		0 \$	143 \$	56 567 \$
56030	Saint-Valentin		0 \$	0 \$	29 241 \$
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix		0 \$	143 \$	53 188 \$
56042	Henryville	16 576 \$	1 023 \$	143 \$	162 398 \$
56050	Saint-Sébastien	6 675 \$	412 \$	0 \$	85 698 \$
56055	Saint-Alexandre		0 \$	0 \$	68 119 \$
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois		0 \$	143 \$	57 278 \$
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu		0 \$	143 \$	69 411 \$
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu		0 \$	143 \$	1 359 791 \$
56097	Mont-Saint-Grégoire		0 \$	0 \$	89 947 \$
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville		0 \$	0 \$	65 150 \$
		35 000 \$	2 159 \$	1 000 \$	2 312 657 \$

QUE tout montant non acquitté à la date d'échéance de chacun des versements porte intérêt au taux de 8 % l'an.

ADOPTÉE

PV2022-11-23

**B) PARTIE II - Entérinement des quotes-parts
payables par les municipalités pour l'année 2023**

CONSIDÉRANT QUE la Partie II du budget concerne les catégories de fonction «Évaluation (administration et géomatique)» et «Immobilisations», conformément à l'article 5 de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QUE les membres des municipalités de Clarenceville, Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec, sont habilités à participer aux délibérations et au vote à l'égard de la catégorie de fonction mentionnée précédemment;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de prélever des 13 municipalités périurbaines du territoire de la MRC du Haut-Richelieu, les sommes nécessaires pour l'année 2023 relatives aux dépenses, dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QU'une contribution générale de 573 862\$, totalisant le résidu à répartir pour les dépenses du budget 2023 prévues à la Partie II et approuvées par les 13 municipalités concernées du territoire de la MRC du Haut-Richelieu, selon la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité (art. 205, L.A.U., L.R.Q., chap. A-19.1 et art. 261.1, L.F.M., L.R.Q., chap. F-2.1);

EN CONSÉQUENCE;

16808-22 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional Mme Sonia Chiasson,

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le calcul des quotes-parts à répartir pour la Partie II des Prévisions budgétaires 2023, totalisant un montant de 573 862\$ soit entériné et son résultat adopté (basé sur la richesse foncière uniformisée);

QUE le greffier-trésorier soit autorisé à répartir afin que les quotes-parts 2023 soient imposées, prélevées et payées par les 13 municipalités périurbaines concernées du territoire de la MRC du Haut-Richelieu selon le tableau retrouvé ci-après;

QUE les quotes-parts énumérées suivant le tableau inscrit ci-après, lequel fait partie intégrante de la présente, soient versées par chaque municipalité concernée comme suit:

- 1er versement de 50 % des quotes-parts payable avant le 15 mars 2023;
- 2e versement du solde payable avant le 1er juillet 2023;

	MUNICIPALITÉ	ÉVALUATION
56005	Venise-en-Québec	40 644 \$
56010	Clarenceville	31 459 \$
56015	Noyan	37 540 \$
56023	Lacolle	44 256 \$
56030	Saint-Valentin	18 574 \$
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	42 962 \$
56042	Henryville	45 690 \$
56050	Saint-Sébastien	31 273 \$
56055	Saint-Alexandre	53 506 \$
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	45 591 \$
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	55 659 \$
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	0 \$
56097	Mont-Saint-Grégoire	74 988 \$
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	51 721 \$
		573 862 \$

QUE tout montant non acquitté à la date d'échéance de chacun des versements porte intérêt au taux de 8 % l'an.

ADOPTÉE

C) PARTIE III - Entérinement des quotes-parts payables par les municipalités pour l'année 2023

CONSIDÉRANT QUE la Partie III du budget concerne la catégorie de fonction «Hygiène du milieu» (enlèvement et élimination des matières résiduelles, gestion intégrée des matières résiduelles), «Frais de financement» (intérêts) et «Immobilisations»;

CONSIDÉRANT QUE les membres des municipalités de Clarenceville, Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec, sont habilités à participer aux délibérations et au vote à l'égard de la catégorie de fonction mentionnée précédemment;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de prélever dans les municipalités participant aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles, les sommes nécessaires pour l'année 2023 relatives aux dépenses, dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QU'une contribution générale de 16 423 859\$ totalisant le résidu à répartir pour les dépenses du budget 2023 prévues à la Partie III et approuvées par les 14 municipalités concernées du territoire de la MRC du Haut-Richelieu, selon l'assiette imposable d'unités de collecte de chaque municipalité (art. 205, L.A.U., L.R.Q., chap. A-19.1 et art. 261.1, L.F.M., L.R.Q., chap. F-2.1);

EN CONSÉQUENCE;

16809-22 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir, Appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette,

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le calcul des quotes-parts à répartir pour la Partie III des Prévisions budgétaires 2023, totalisant un montant de 16 423 859\$, basé sur le nombre d'unités de collectes, soit entériné et son résultat adopté;

QUE le greffier-trésorier soit autorisé à répartir pour que les quotes-parts 2023 soient imposées, prélevées et payées par les 14 municipalités concernées du territoire de la MRC du Haut-Richelieu, selon les tableaux retrouvés ci-après;

QUE les quotes-parts énumérées suivant le tableau plus bas, lequel fait partie intégrante de la présente, soient versées par chaque municipalité concernée comme suit :

- 12 versements égaux reçus au plus tard le 15 de chaque mois, conformément aux règlements relatifs aux mesures et conditions administratives et financières relatives aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles;

	MUNICIPALITÉ	GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	ADMINISTRATION MRC	FONDS D'INVESTISSEMENTS (1,50\$ / PORTE)	TOTAL
56005	Venise-en-Québec	355 875 \$	1 301 \$	1 929 \$	359 104 \$
56010	Clarenceville	215 296 \$	787 \$	1 167 \$	217 250 \$
56015	Noyan	222 214 \$	812 \$	1 205 \$	224 231 \$
56023	Lacolle	366 391 \$	1 339 \$	1 986 \$	369 716 \$
56030	Saint-Valentin	53 686 \$	196 \$	291 \$	54 173 \$
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	339 271 \$	1 240 \$	1 839 \$	342 350 \$
56042	Henryville	208 101 \$	761 \$	1 128 \$	209 989 \$
56050	Saint-Sébastien	86 340 \$	316 \$	468 \$	87 123 \$
56055	Saint-Alexandre	295 824 \$	1 081 \$	1 604 \$	298 509 \$
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	260 680 \$	953 \$	1 413 \$	263 045 \$
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	259 019 \$	947 \$	1 404 \$	261 370 \$
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	13 082 964 \$	47 813 \$	70 916 \$	13 201 693 \$
56097	Mont-Saint-Grégoire	363 070 \$	1 327 \$	1 968 \$	366 365 \$
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	167 422 \$	612 \$	908 \$	168 941 \$
		16 276 152 \$	59 483 \$	88 224 \$	16 423 859 \$

PV2022-11-23

QUE tout montant non acquitté à la date d'échéance de chacun des versements porte intérêt au taux de 8 % l'an.

ADOPTÉE

D) PARTIE IV - Entérinement des quotes-parts payables par les municipalités pour l'année 2023

CONSIDÉRANT QUE la Partie IV du budget concerne la catégorie de fonction «Réseau de fibres optiques» (entretien et gestion) et « Téléphonie IP »;

CONSIDÉRANT QUE les membres des municipalités de Clarenceville, Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec, sont habilités à participer aux délibérations et au vote à l'égard de la catégorie de fonction mentionnée précédemment;

CONSIDÉRANT QU'une contribution générale de 129 040\$, représentant 104 430\$ payés par 13 municipalités concernées par le réseau de fibres optiques et 24 610\$ payés par les 10 municipalités concernées par la téléphonie IP, totalisant le résidu à répartir pour les dépenses du budget 2023 prévues à la Partie IV et approuvées par les 13 municipalités concernées du territoire de la MRC du Haut-Richelieu, basée sur une répartition en parts égales;

EN CONSÉQUENCE;

16810-22 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron, Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le calcul des quotes-parts à répartir pour la Partie IV des Prévisions budgétaires 2023, totalisant un montant de 129 040\$, basé sur une répartition en parts égales soit entériné et son résultat adopté;

QUE le greffier-trésorier soit autorisé à répartir pour que les quotes-parts 2023 soient imposées, prélevées et payées par les municipalités concernées du territoire de la MRC du Haut-Richelieu, selon le tableau retrouvé ci-après;

QUE les quotes-parts énumérées suivant le tableau inscrit ci-après, lequel fait partie intégrante de la présente, soient versées par chaque municipalité concernée comme suit:

- 1er versement de 50 % des quotes-parts payable avant le 15 mars 2023;
- 2e versement du solde payable avant le 1er juillet 2023;

	MUNICIPALITÉ	ENTRETIEN RÉSEAU FIBRES OPTIQUES	RÉSEAU FIBRES OPTIQUES - RÉPARATION	TÉLÉPHONIE IP	TOTAL
56005	Venise-en-Québec	7 648 \$	385 \$	2 461 \$	10 494 \$
56010	Clarenceville	7 648 \$	385 \$	2 461 \$	10 494 \$
56015	Noyan	7 648 \$	385 \$	2 461 \$	10 494 \$
56023	Lacolle	7 648 \$	385 \$	2 461 \$	10 494 \$
56030	Saint-Valentin	7 648 \$	385 \$	0 \$	8 033 \$
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	7 648 \$	385 \$	2 461 \$	10 494 \$
56042	Henryville	7 648 \$	385 \$	2 461 \$	10 494 \$
56050	Saint-Sébastien	7 648 \$	385 \$	2 461 \$	10 494 \$
56055	Saint-Alexandre	7 648 \$	385 \$	2 461 \$	10 494 \$
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	7 648 \$	385 \$	0 \$	8 033 \$
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	7 648 \$	385 \$	2 461 \$	10 494 \$
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
56097	Mont-Saint-Grégoire	7 648 \$	385 \$	0 \$	8 033 \$
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	7 648 \$	385 \$	2 461 \$	10 494 \$
		99 430 \$	5 000 \$	24 610 \$	129 040 \$

QUE tout montant non acquitté à la date d'échéance de chacun des versements porte intérêt au taux de 8 % l'an.

ADOPTÉE

E) PARTIE V - Entérinement des quotes-parts payables par les municipalités pour l'année 2023

CONSIDÉRANT QUE la Partie V du budget concerne la catégorie de fonction «mise en œuvre d'une partie du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie soit, pour les volets communications, standardisation des programmes d'entretien et de vérification des équipements, coordination régionale de la formation, conformité, recherche des causes et circonstances des incendies, arrimage des ressources et développement d'autres fonctions spécialisées»;

CONSIDÉRANT QUE les membres des municipalités de Clarenceville, Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec, sont habilités à participer aux délibérations et au vote à l'égard de la catégorie de fonction mentionnée précédemment;

CONSIDÉRANT QU'une contribution générale de 36 080\$, totalisant le résidu à répartir pour les dépenses du budget 2023 prévues à la Partie V et approuvées par les 11 municipalités concernées du territoire de la MRC du Haut-Richelieu basée sur une répartition en parts égales;

EN CONSÉQUENCE;

16811-22 Sur proposition du conseiller régional M. Serge Beaudoin, appuyée par le conseiller régional M. Sylvain Raymond, les représentants des municipalités de Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Jean-sur-Richelieu et Sainte-Anne-de-Sabrevois ne participant pas à cette décision considérant que le conseil de leur municipalité respective s'est prévalu des dispositions de l'article 10.1 du Code municipal (L.R.Q. chapitre C-27.1) relativement à la mise en œuvre d'une partie du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le calcul des quotes-parts à répartir pour la Partie V des Prévisions budgétaires 2023, totalisant un montant de 36 080\$, basé sur une répartition en parts égales, soit entériné et son résultat adopté;

QUE le greffier-trésorier soit autorisé à répartir pour que les quotes-parts 2023 soient imposées, prélevées et payées par les municipalités concernées du territoire de la MRC du Haut-Richelieu, selon le tableau retrouvé ci-après;

QUE les quotes-parts énumérées suivant le tableau inscrit ci-après, lequel fait partie intégrante de la présente, soient versées par chaque municipalité concernée comme suit:

- 1er versement de 50 % des quotes-parts payable avant le 15 mars 2023;
- 2e versement du solde payable avant le 1er juillet 2023;

	MUNICIPALITÉ	INCENDIE (COMPÉTENCES MRC)
56005	Venise-en-Québec	3 280 \$
56010	Clarenceville	3 280 \$
56015	Noyan	3 280 \$
56023	Lacolle	3 280 \$
56030	Saint-Valentin	3 280 \$
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	3 280 \$
56042	Henryville	3 280 \$
56050	Saint-Sébastien	3 280 \$
56055	Saint-Alexandre	3 280 \$
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois *1	0 \$
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu *1	0 \$
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu *1	0 \$
56097	Mont-Saint-Grégoire	3 280 \$
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	3 280 \$
		36 080 \$

*1 Droit de retrait, tous les volets

QUE tout montant non acquitté à la date d'échéance de chacun des versements porte intérêt au taux de 8 % l'an.

ADOPTÉE

F) **PARTIE VI - Entérinement des quotes-parts
payables par les municipalités pour l'année 2023**

CONSIDÉRANT QUE la Partie VI du budget concerne la catégorie de fonction « Pistes cyclables »;

CONSIDÉRANT QUE les membres des municipalités de Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Saint-Jean-sur-Richelieu et Sainte-Brigide-d'Iberville sont habilités à participer aux délibérations et au vote à l'égard de la catégorie de fonction mentionnée précédemment;

CONSIDÉRANT QU'une contribution générale de 76 654\$, totalisant le résidu à répartir pour les dépenses du budget 2023 prévues à la Partie VI et approuvées par les 4 municipalités concernées du territoire de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

16812-22 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le calcul des quotes-parts à répartir pour la Partie VI des Prévisions budgétaires 2023, totalisant un montant de 76 654\$, soit un montant de 76 359\$ basé sur la richesse foncière uniformisée et un montant de 295\$ selon le nombre de kilomètres dans chacune des municipalités, soit entériné et son résultat adopté;

QUE le greffier-trésorier soit autorisé à répartir pour que les quotes-parts 2023 soient imposées, prélevées et payées par les municipalités concernées du territoire de la MRC du Haut-Richelieu, selon le tableau retrouvé ci-après;

QUE les quotes-parts énumérées suivant le tableau inscrit ci-après, lequel fait partie intégrante de la présente, soient versées par chaque municipalité concernée comme suit:

- 1er versement de 50 % des quotes-parts payable avant le 15 mars 2023;
- 2e versement du solde payable avant le 1er juillet 2023;

	MUNICIPALITÉ	ENTRETIEN - PISTE CYCLABLE	ASSURANCE PISTES CYCLABLES	TOTAL
56005	Venise-en-Québec	0 \$	0 \$	0 \$
56010	Clarenceville	0 \$	0 \$	0 \$
56015	Noyan	0 \$	0 \$	0 \$
56023	Lacolle	0 \$	9 \$	9 \$
56030	Saint-Valentin	0 \$	0 \$	0 \$
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	0 \$	0 \$	0 \$
56042	Henryville	0 \$	0 \$	0 \$
56050	Saint-Sébastien	0 \$	0 \$	0 \$
56055	Saint-Alexandre	0 \$	0 \$	0 \$
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	0 \$	0 \$	0 \$
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	0 \$	0 \$	0 \$
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	70 689 \$	73 \$	70 762 \$
56097	Mont-Saint-Grégoire	3 356 \$	107 \$	3 462 \$
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	2 315 \$	107 \$	2 421 \$
		76 359 \$	295 \$	76 654 \$

QUE tout montant non acquitté à la date d'échéance de chacun des versements porte intérêt au taux de 8 % l'an.

ADOPTÉE

PV2022-11-23

5.1.4 Poste de secrétaire - Engagement

CONSIDÉRANT l'appel de candidatures paru pour le poste de secrétaire, le tout intervenu du 12 septembre 2022 au 17 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le processus d'évaluation est complété (analyse de curriculum vitae, examen et entrevues);

CONSIDÉRANT QUE l'engagement vise le remplacement d'un départ à la retraite nécessitant une formation graduelle préalable;

EN CONSÉQUENCE;

16813-22 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu procède à l'engagement de Mme Ariane Brisson au poste de secrétaire à raison de 4 jours/semaine au taux horaire et conditions d'emploi établis par la convention collective de travail en vigueur;

D'AJUSTER l'horaire de travail au cours de l'année 2023 suivant les besoins du service;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

5.2 Divers

5.2.1 Demandes d'appui

A) Atténuation des impacts inflationnistes - Demande d'aide financière

CONSIDÉRANT les conséquences directes, indirectes et difficiles de la pandémie causée par la Covid-19, des conflits géopolitiques, des incertitudes économiques et des soubresauts inflationnistes sur le portefeuille des contribuables, sur les finances des municipalités ainsi que sur leurs capacités de livrer les services de base et de proximité à moindres coûts;

CONSIDÉRANT les impacts actuels et futurs accentués, voire aggravés, par la pénurie de la main-d'œuvre, l'augmentation des coûts des matières premières et par les retards des livraisons, tous secteurs d'activités confondus;

CONSIDÉRANT QUE les rôles et fonctions des gouvernements élus démocratiquement dans les sociétés telles que le Québec et le Canada consistent à atténuer le fardeau de l'inflation sur le pouvoir d'achat des contribuables tout comme sur la capacité financière des institutions publiques municipales qui agissent à titre de gouvernement de proximité;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte que nous connaissons tous, il serait difficile et inadéquat de taxer davantage et toujours les mêmes parties prenantes;

CONSIDÉRANT QUE le pacte fiscal conclu entre le gouvernement du Québec et les municipalités n'a pas prévu des mesures d'atténuation, de rattrapage et/ou de correction en cas de force majeure et exceptionnelle (lourde inflation, conflits géopolitiques qui perdurent, pénurie de la main-d'œuvre, incertitudes économiques induites et exceptionnelles, déséquilibre géopolitique mondialisé, etc.);

EN CONSÉQUENCE;

16814-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Bouchard,
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches de la MRC de Thérèse-de Blainville afin que le gouvernement examine la possibilité de fournir une aide financière ponctuelle aux municipalités de sorte que ces dernières maintiennent un niveau de taxation raisonnable vis-à-vis leurs contribuables;

DE SOLLICITER une aide ponctuelle aux municipalités (APM) dans un contexte inflationniste accablant, de conflits géopolitiques et de pénurie de la main-d'œuvre, etc., garantissant le développement des territoires sans atténuer les capacités financières immédiates institutionnelles ni le pouvoir d'achat des contribuables et parties prenantes.

ADOPTÉE

B) Acquisition du tronçon Saint-Hyacinthe/Farnham du Canadien Pacifique

CONSIDÉRANT QUE le Canadien Pacifique s'est porté acquéreur du Chemin de fer du Centre du Maine et du Québec en 2020;

CONSIDÉRANT QU'avant cette transaction, les MRC de Rouville et Brome-Missisquoi prenaient part à des échanges visant l'implantation d'un parcours cyclable hors route entre les villes de Saint-Hyacinthe et Farnham en empruntant un tronçon de la voie ferrée du Chemin de fer du Centre du Maine et du Québec, le tout sous la coordination de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Farnham adhère aux démarches de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE;

16815-22 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches de la MRC des Maskoutains et la ville de Farnham auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec afin que ce dernier se porte acquéreur du tronçon ferroviaire nommé Embranchement Saint-Guillaume, entre Saint-Hyacinthe et Farnham, soit l'équivalent de 45,2 km afin que les MRC de Rouville, Brome-Missisquoi et des Maskoutains puissent développer un projet de lien cyclable.

ADOPTÉE

6.0 COURS D'EAU

**6.1 Cours d'eau Labonté et sa branche 1 - Saint-Sébastien -
Autorisation à procéder aux démarches nécessaires et nomination**

CONSIDÉRANT le problème d'écoulement de l'eau dans le cours d'eau Labonté et sa branche 1 situés en la municipalité de Saint-Sébastien, le tout constaté par le coordonnateur des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu le 21 octobre 2022;

CONSIDÉRANT la soumission de la firme Tetra Tech QI inc. signée le 26 septembre 2022 de même que le devis établi visant les services professionnels pour les cours d'eau portant le numéro 22-000-016;

PV2022-11-23

EN CONSÉQUENCE;

16816-22 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau, M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et greffier-trésorier, Mme Joane Saulnier, à retenir les services de M. Charles Fortier, ing. de la firme Tetra Tech QI inc., afin de réaliser tous travaux et procédures nécessaires dans le cours d'eau Labonté et sa branche 1 et le cas échéant, préparer toute demande d'autorisation auprès des ministères de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et de Pêches et Océans Canada, le tout conformément aux directives de la MRC;

QUE le coordonnateur des cours d'eau, M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et greffier-trésorier, Mme Joane Saulnier soient autorisés à signer la demande d'autorisation;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise et ratifie les procédures relatives aux travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex.: perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empierrement des talus et de la bande tampon de végétation, etc.) dans le cours d'eau Labonté et sa branche 1;

D'AUTORISER l'appel d'offres relatif aux travaux requis;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

**6.2 Cours d'eau Campbell, branche 1 - Henryville
et Sainte-Anne-de-Sabrevois - Autorisation à procéder aux
démarches nécessaires et nomination**

CONSIDÉRANT le problème d'écoulement de l'eau dans la branche 1 du cours d'eau Campbell située en les municipalités d'Henryville et Sainte-Anne-de-Sabrevois, le tout constaté par le coordonnateur des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu le 3 novembre 2022;

CONSIDÉRANT la soumission de la firme Groupe PleineTerre inc. signée le 26 septembre 2022 de même que le devis établi visant les services professionnels pour les cours d'eau portant le numéro 22-000-016;

EN CONSÉQUENCE;

16817-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lavallée,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau, M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et greffier-trésorier, Mme Joane Saulnier, à retenir les services de M. Julien Bouchard, ing. de la firme Groupe PleineTerre inc., afin de réaliser tous travaux et procédures nécessaires dans la branche 1 du cours d'eau Campbell et le cas échéant, préparer toute demande d'autorisation auprès des ministères de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la

Faune et des Parcs et de Pêches et Océans Canada, le tout conformément aux directives de la MRC;

QUE le coordonnateur des cours d'eau, M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et greffier-trésorier, Mme Joane Saulnier soient autorisés à signer la demande d'autorisation;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise et ratifie les procédures relatives aux travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex.: perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empierrement des talus et de la bande tampon de végétation, etc.) dans la branche 1 du cours d'eau Campbell;

D'AUTORISER l'appel d'offres relatif aux travaux requis;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

**6.3 Rivière du Sud, branche 51 - Henryville -
Entérinement de factures et autorisation à répartir**

CONSIDÉRANT QU'un budget supplémentaire est nécessaire pour chaque projet de creusage, nettoyage ou entretien de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut imposer une nouvelle somme de deniers en cours d'année, le tout afin de répartir les dépenses relatives à l'aménagement, l'entretien et le nettoyage de cours d'eau conformément à l'article 976 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE;

16818-22 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine les factures présentées pour la réalisation de travaux dans la branche 51 de la rivière du Sud, à savoir:

ALPG consultants inc. (20-042-041).....	9 751,80\$
9316-8631 Québec inc.....	16 786,63\$
ALPG consultants inc.	5 729,60\$
9316-8631 Québec inc.....	891,06\$
9316-8631 Québec inc.....	2 701,92\$
Frais de piquetage (matériel).....	153,00\$
Frais d'administration	1 546,94\$
Total	37 560,95\$

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC du Haut-Richelieu à faire parvenir à la municipalité d'Henryville sa quote-part pour les frais encourus dans ce dossier et ce, suivant la réglementation en vigueur;

QU'il soit chargé un taux d'intérêt de 8% pour tout solde impayé à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date d'émission de la facture.

ADOPTÉE

PV2022-11-23

**6.4 Ruisseau Chartier, branche 6 - Saint-Alexandre -
Entérinement de facture et autorisation à répartir**

CONSIDÉRANT QU'un budget supplémentaire est nécessaire pour chaque projet de creusage, nettoyage ou entretien de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut imposer une nouvelle somme de deniers en cours d'année, le tout afin de répartir les dépenses relatives à l'aménagement, l'entretien et le nettoyage de cours d'eau conformément à l'article 976 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE;

16819-22 Sur proposition du conseiller régional M. Yves Barrette,
Appuyée par le conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine les factures présentées pour la réalisation de travaux dans la branche 6 du ruisseau Chartier, à savoir:

TetraTech QJ inc. (21-055-028)	258,69\$
Les Réalisations MK inc.	689,85\$
Frais d'administration	608,07\$
Total	1 556,62\$

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC du Haut-Richelieu à faire parvenir à la municipalité de Saint-Alexandre sa quote-part pour les frais encourus dans ce dossier et ce, suivant la réglementation en vigueur;

QU'il soit chargé un taux d'intérêt de 8% pour tout solde impayé à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date d'émission de la facture.

ADOPTÉE

**6.5 Ruisseau de la Bataille, branche 1 -
Saint-Jean-sur-Richelieu et La Prairie**

6.5.1 Autorisation à procéder aux démarches nécessaires et nomination

CONSIDÉRANT le problème d'écoulement de l'eau dans la branche 1 du ruisseau de la Bataille située en les villes de Saint-Jean-sur-Richelieu et La Prairie, le tout constaté par le coordonnateur des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu le 17 novembre 2022;

CONSIDÉRANT la soumission de la firme Tetra Tech QJ inc. signée le 26 septembre 2022 de même que le devis établi visant les services professionnels pour les cours d'eau portant le numéro 22-000-016;

EN CONSÉQUENCE;

16820-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Bouchard,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau, M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et greffier-trésorier, Mme Joane Saulnier, à retenir les services de M. Charles Fortier, ing. de la firme TetraTech QJ inc., afin de réaliser tous travaux et procédures nécessaires dans la branche 1 du ruisseau de la Bataille et le cas échéant, préparer toute demande d'autorisation auprès des ministères de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

et de Pêches et Océans Canada, le tout conformément aux directives de la MRC;

QUE le coordonnateur des cours d'eau, M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et greffier-trésorier, Mme Joane Saulnier soient autorisés à signer la demande d'autorisation;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise et ratifie les procédures relatives aux travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex.: perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empierrement des talus et de la bande tampon de végétation, etc.) dans la branche 1 du ruisseau de la Bataille;

D'AUTORISER l'appel d'offres relatif aux travaux requis;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

6.5.2 Entente intermunicipale avec la MRC de Roussillon

CONSIDÉRANT QU'une compétence commune en matière de cours d'eau peut s'exercer en vertu de l'article 109 de la Loi sur les compétences municipales, soit par l'intermédiaire d'un bureau des délégués, soit dans le cadre d'une entente entre les MRC concernées;

CONSIDÉRANT QUE des travaux sont requis pour la branche 1 du ruisseau de la Bataille traversant les villes de Saint-Jean-sur-Richelieu et La Prairie;

CONSIDÉRANT QUE ce cours d'eau relève de la juridiction du Bureau des délégués des MRC du Haut-Richelieu et de Roussillon;

EN CONSÉQUENCE;

16821-22 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Bouchard,
Appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu sollicite l'accord de la MRC de Roussillon pour la conclusion d'une entente ayant pour objet de confier à la MRC du Haut-Richelieu l'exercice de la compétence relative aux travaux de nettoyage et d'entretien requis dans la branche 1 du ruisseau de la Bataille, le tout constaté par le coordonnateur des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu le 17 novembre 2022 ;

QU'advenant l'accord de la MRC de Roussillon, le conseil autorise la signature de telle entente par le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe.

ADOPTÉE

PV2022-11-23

7.0 **VARIA**

7.1 **Dépôt des documents d'information et rapport des délégués**

Le directeur général et greffier-trésorier dépose les documents d'information à l'ensemble des membres soit :

- 1) Conciliation bancaire pour la période « octobre 2022 ».
- 2) Recyc-Québec : Versement de la compensation 2022 pour la collecte sélective des matières recyclables.
- 3) Ministère des Affaires municipales : Programme de partage des revenus des redevances sur les ressources naturelles pour l'année 2022 (267 634\$).

Mme Danielle Charbonneau fait état de sa participation au Comité culturel du Haut-Richelieu et vue de l'élaboration du Plan d'action de la Politique culturelle du Haut-Richelieu 2021-2031, au comité d'analyse des projets déposés dans le cadre du volet soutien à l'animation et la mise en valeur du patrimoine de l'entente de développement culturel 2021-2023 et à une réunion du Comité rural en santé et qualité de vie (CRSQV).

Mme Suzanne Boulais fait état de sa participation à quelques séances de travail au sein de Compo-Haut-Richelieu de même qu'une rencontre avec les représentants des municipalités de la MRC des Jardins-de-Napierville.

8.0 **PÉRIODE DE QUESTIONS**

9.0 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

16822-22 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Raymond Paquette,

IL EST RÉSOLU:

DE LEVER la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, ce 23 novembre 2022.

ADOPTÉE

Réal Ryan,
Préfet

Me Joane Saulnier,
Directeur général et greffier-trésorier